

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

# Commune de Saint-Christophe-du-Foc



## Carte communale

### 1 Rapport de présentation

**PLANIS**

Aménagement • Environnement • Urbanisme

114 Rue du Maréchal Juin

50 000 SAINT LO

Tel 02 33 75 63 52

Fax 02 33 75 62 47

Email [planis@wanadoo.fr](mailto:planis@wanadoo.fr)

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE :

27 OCT. 2005

DE CHERBOURG

APPROBATION

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du

SAINT-LO, le 17 NOV. 2005

Pour le Préfet

L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau Délégué

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil

Municipal en date du 17 octobre 2005

Le Maire,



D. MOREL

# Sommaire

|  |             |
|--|-------------|
| <b>1 Préambule .....</b>   | <b>p 1</b>  |
| 1.1 Généralités .....  | p 1         |
| 1.2 Le régime juridique des cartes communales .....  | p 1         |
| 1.3 Modalités d'élaboration du document et objectifs de la commune.....  | p 2         |
| 1.4 Le contenu du document .....   | p 2         |
| <b>2 Présentation de la commune .....</b>  | <b>p 3</b>  |
| 2.1 Situation de la commune .....  | p 3         |
| 2.2 La commune et son contexte .....   | p 3         |
| <b>3 Diagnostic territorial.....</b>   | <b>p 4</b>  |
| 3.1 Cadre naturel .....  | p 4         |
| 3.1.1 Le cadre physique et les paysages naturels .....   | p 4         |
| 3.1.2 La végétation .....  | p 5         |
| 3.1.3 Le patrimoine et les risques naturels (inondation : vallée de la Divette) .....  | p 6         |
| 3.2 Données démographiques .....   | p 7         |
| 3.2.1 Importance et évolution de la population .....   | p 7         |
| 3.2.2 Structure de la population.....  | p 7         |
| 3.2.3 La population active.....  | p 8         |
| 3.3 Activité économique.....   | p 9         |
| 3.3.1 L'agriculture .....  | p 9         |
| 3.3.2 L'artisanat et les PME.....  | p 10        |
| 3.4 Occupation du sol par l'urbanisation .....   | p 11        |
| 3.4.1 L'espace urbanisé .....  | p 11        |
| 3.4.2 Evolution et caractéristiques du parc immobilier .....   | p 11        |
| 3.4.3 Les infrastructures routières .....  | p 13        |
| 3.5 Cadre de vie .....   | p 14        |
| 3.5.1 Le patrimoine paysager .....   | p 14        |
| 3.5.2 Le patrimoine culturel .....   | p 15        |
| 3.5.3 Commerces de proximité.....  | p 16        |
| 3.5.4 Equipements scolaires .....  | p 16        |
| 3.5.5 Equipements sportifs et de loisirs.....  | p 16        |
| 3.5.6 Hébergement ou structures d'accueil touristique .....  | p 16        |
| 3.5.7 Equipements sanitaires .....   | p 17        |
| 3.5.8 Risques technologiques .....   | p 19        |
| <b>4 Orientations de développement .....</b>   | <b>p 20</b> |
| 4.1 Constat des principales caractéristiques de la commune .....   | p 20        |
| 4.2 Les dispositions de la carte communale .....   | p 20        |
| 4.3 Les principes généraux d'aménagement retenus .....   | p 21        |
| 4.3.1 Les secteurs constructibles à la carte communale.....  | p 22        |
| 4.3.2 Les terrains réservés pour des aménagements de voirie .....  | p 28        |
| 4.3.3 Explication des choix retenus au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 (du C.U.) .....                     | p 29        |
| 4.3.4 Evaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur..... | p 33        |
| 4.3.5 Prise en compte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cherbourg.....   | p 35        |
| <b>5 Annexes .....</b>   | <b>p 36</b> |

# 1 Préambule

## 1.1 Généralités

L'ensemble du territoire communal de Saint-Christophe-du-Foc est concerné par les règles générales d'urbanisme instituées par l'article L.111-1 du Code de l'Urbanisme, aussi appelé « règlement national d'urbanisme » et le « principe de constructibilité limitée », institué par l'article L. 111-1-2, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut-être refusée ou accordée.

Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement. Elles permettent de prendre en considération, outre les caractéristiques propres au terrain par rapport à son environnement ou à ses équipements, les caractéristiques propres au projet envisagé : son implantation, sa dimension, son aspect, etc...

## 1.2 Le régime juridique des cartes communales

L'article 6 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) insère dans le titre II, relatif aux prévisions et règles d'urbanisme du livre 1er du Code de l'urbanisme, un chapitre IV relatif aux cartes communales (articles L. 124-1 et suivants). Celui-ci consacre législativement les cartes communales et donne ainsi à ces documents le statut de documents d'urbanisme.

Ce statut est notamment confirmé par le fait que :

- ✓ les cartes communales se situent dans le même titre du Code de l'urbanisme que celui comportant les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme ;
- ✓ elles sont soumises à enquête publique avant leur approbation et leur durée de validité n'est plus limitée ;
- ✓ enfin, les cartes communales approuvées sont opposables au tiers et ont pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ainsi, les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme opposables au tiers, soumis aux obligations en matière de protection des espaces naturels, d'équilibre, d'utilisation économe de l'espace définit par l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme.

Elles peuvent être élaborées soit à l'échelle d'une commune, soit dans le cadre de groupements intercommunaux.

### **1.3 Modalités d'élaboration du document et objectifs de la commune**

L'initiative de l'élaboration d'une carte communale a été prise par délibération du conseil municipal de Saint-Christophe-du-Foc en date du 1<sup>er</sup> juin 2002.

La commune de Saint-Christophe-du-Foc était dotée d'une carte communale (MARNU), devenue obsolète.

La commune connaît depuis quelques années une pression foncière relativement importante (demande de terrains à bâtir). La commune ressent donc le besoin d'organiser et de maîtriser le développement de l'urbanisation sur son territoire.

### **1.4 Le contenu du document**

En application des articles L. 124-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme, les cartes communales doivent :

- > d'une part, préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R. 111-1 du Code de l'urbanisme, à savoir les articles R. 111-1 à R. 111-24 du Code de l'urbanisme, communément appelés : règlement national d'urbanisme (R.N.U.) ;
- > d'autre part, délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où elles ne sont pas admises, à l'exception :
  - de l'adaptation, la réfection, le changement de destination\* ou l'extension des constructions existantes ;
  - des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Elles peuvent également préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Elles délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

*\* Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, l'article L.111-1-2 du C.U. a été modifié. La loi a introduit également le changement de destination des bâtiments existant.*

# 2 Présentation de la commune

## 2.1 Situation de la commune

Localisée dans le Nord Ouest du Cotentin, la commune de Saint-Christophe-du-Foc se situe plus précisément (Cf. figure 1) :

- ✓ à 7 km au Nord-Est de la commune des Pieux, Chef-Lieu de Canton ;
- ✓ à 14 km de Cherbourg ;
- ✓ à 9 km du littoral.

Le territoire communal est délimité :

- ✓ au Nord par la commune de Virandeville ;
- ✓ à l'Ouest par Teurtheville-Hague ;
- ✓ au Sud, par les communes de Bricqueboscq et Sotteville ;
- ✓ à l'Est, par la commune de Couville.

Saint-Christophe-du-Foc est par ailleurs membre de la Communauté de Communes des Pieux, dont les limites correspondent à celles du canton. Celle-ci comprend quinze communes : Benoitville, Bricqueboscq, Flamanville, Grosville, Héauville, Helleville, Le Rozel, Les Pieux, Pierreville, Saint Christophe du Foc, Saint Germain Le Gaillard, Siouville-Hague, Sotteville, Surtainville et Tréauville.

**En 1999, la commune de Saint-Christophe-du-Foc compte 276 habitants.** Elle peut donc être qualifiée de « commune rurale ».

Sa superficie étant de 358 ha (3,58 km<sup>2</sup>), la densité de cette commune est de 77 habitants par km<sup>2</sup>. Celle-ci apparaît très élevée car supérieure à la densité moyenne des communes rurales de la Manche (48 habitants par km<sup>2</sup>).

## 2.2 La commune et son contexte

Saint-Christophe-du-Foc est une commune rurale qui bénéficie d'une bonne desserte routière, car la RD 650, reliant Les Pieux à Cherbourg, traverse la partie Ouest de son territoire. Cependant elle est peu desservie en routes départementales secondaires, sa superficie étant assez faible.

Le nombre d'habitants de Saint-Christophe-du-Foc n'a cessé d'augmenter depuis 1975. Elle a gagné 105 habitants en 24 ans (de 1975 à 1999). Cette croissance est à relier au développement du nucléaire du Cotentin (centrale de Flamanville, usine de retraitement de Beaumont-Hague) ainsi qu'au bassin d'emploi de la Communauté Urbaine de Cherbourg (CUC) qui étend sa zone d'influence au moins jusqu'à Saint-Christophe-du-Foc.

La commune elle-même ne présente pas une source d'emplois importante car seulement près de 3% des habitants de la commune y ont un travail. Elle correspond plutôt à une commune résidentielle.

# 3 Diagnostic territorial

## 3.1 Cadre naturel

### 3.1.1 Le cadre physique et les paysages naturels

Saint-Christophe-du-Foc est une commune bocagère, plane à l'Est et vallonnée à l'Ouest.

#### × Géologie (Cf. figure 3)

Le territoire de Saint-Christophe-du-Foc repose sur les roches très anciennes du Massif Armoricaïn qui sont d'âge paléozoïques (ère primaire : de -540 à -245 millions d'années) et constituées de schistes et grès.

Les grès ont façonné les reliefs de Saint-Christophe-du-Foc, comme le montre la présence de grès armoricaïn à l'extrémité Ouest de la commune qui a formé la partie la plus escarpée et élevée du territoire communal. En effet, cette roche est plus résistante à l'érosion que les autres formations.

Les formations schisteuses ou schisto-gréseuses, présentes sur tout le reste de la commune, sont des terrains favorables à l'érosion. Les vallées viennent alors s'y superposer, comme c'est le cas de la Divette.

Plus récemment (à l'ère quaternaire), des formations superficielles sont venues se déposer dans les fonds de vallées avec des alluvions fluviales représentés par des remplissages argileux, sableux et caillouteux.

#### × Topographie (Cf. figure 4)

La géologie a façonné la topographie et donc le paysage de Saint-Christophe-du-Foc. En effet, les reliefs sont situés au droit des roches les plus résistantes à l'érosion, alors que les vallées sont localisées généralement sur des formations schisteuses.

Ainsi, Saint-Christophe-du-Foc est constitué d'Ouest en Est par :

- un versant de plateau à forte pente sur du grès dans la partie Ouest de la commune ;
- une vallée plutôt étroite (vallée de la Divette) ;
- un large plateau sur toute la moitié Est de la commune, à l'emplacement de formations schisto-gréseuses.

Le point culminant atteint l'altitude de 101 m à l'extrémité Ouest de St-Christophe. Le point le plus bas est situé dans la vallée de la Divette, au Nord de la commune, à une altitude d'environ 45 m.

La vallée de la Divette est marquante dans le paysage. Par ailleurs, elle constitue un frein au développement de l'urbanisation notamment sur le Hameau de la Planche au Maître, et le Hameau Mahaut.

#### \* Hydrographie (Cf. figure 5)

Un seul cours d'eau coule sur la commune de Saint-Christophe du Foc : il s'agit de la Divette qui traverse du Sud au Nord la moitié Ouest du territoire communal, en passant au lieu-dit La Planche au Maître.

La commune n'est concernée que par ce seul bassin versant.

### **3.1.2 La végétation**

L'occupation du sol (vergers, bois, haies) de la commune de Saint-Christophe-du-Foc est la suivante :

#### \* Les cultures

Les cultures sont généralement situées sur les plateaux, là où les pentes sont les plus faibles, notamment dans la partie Est de la commune. Les parcelles en cultures sont alors de plus grande taille que les parcelles en herbe.

#### \* Les vergers

Les vergers sont peu nombreux et sont principalement localisés à proximité du bâti traditionnel. Ce sont des vergers hautes-tiges qui sont le plus souvent en mauvais état avec seulement quelques arbres encore sur pied qui sont rarement renouvelés. Les vergers sont des éléments importants du patrimoine car ils font partie de l'identité du paysage bocager de Basse-Normandie.

#### \* Les haies

Saint-Christophe-du-Foc est représenté par un paysage de bocage à maille plus ou moins serrée (plus lâche à l'Est sur le plateau, plus serrée à l'Ouest sur les versants de la Divette). Les haies sont en général de bonne qualité avec de nombreux arbres de haut jet. Les essences les plus fréquemment rencontrées sont : le chêne pédonculé, le hêtre, le frêne, l'érable sycomore et le châtaignier pour les arbres de haut jet, l'orme et le frêne pour les arbres en cépée, le noisetier, l'aubépine, le prunellier et le sureau pour les arbustes. A signaler que la commune a réalisé une étude préalable à l'aménagement communal en décembre 1996 qui n'a pas donné suite.

La haie et, à plus grande échelle, le bocage ont de nombreuses fonctions. Du point de vue économique, la haie a plusieurs rôles : elle sert de clôture pour les animaux domestiques, elle délimite les propriétés parcellaires, elle fournit du bois de chauffage et d'œuvre, elle offre de la nourriture (noisettes, mûres...).

La haie montre également de nombreux avantages du point de vue écologique : elle sert d'abri et de nourriture aux animaux, elle présente une grande diversité floristique, elle a une fonction de brise-vent (les bovins s'abritent sous les haies pour se protéger du soleil ou de la pluie), et elle a un rôle hydraulique en permettant d'étaler les crues, et de ralentir l'érosion des sols.

En ce qui concerne l'aspect paysager, les haies favorisent l'intégration du bâti dans son environnement.

#### \* Les bois et bosquets

La commune de St Christophe-du-Foc possède très peu de bois et bosquets : seuls quelques-uns sont présents sur les parties escarpées des versants de la Divette.

#### \* Les prairies humides

Saint-Christophe-du-Foc possède des points d'eau (sources, puits, lavoirs) qui sont généralement associés à des prairies humides. Les près se localisent principalement le long des différents cours d'eau en fond de talweg.

Ces parcelles humides permettent d'augmenter la biodiversité de la commune avec la présence d'espèces floristiques et faunistiques qui ne se rencontrent que dans ce milieu (joncs, saule, iris...).

### 3.1.3 Le patrimoine et les risques naturels

#### \* Site naturel

La commune de Saint-Christophe-du-Foc ne possède pas de site naturel protégé et ne fait l'objet d'aucun zonage réglementaire particulier concernant la faune et la flore.

Aucune ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) n'y a été recensée.

#### \* Qualité des cours d'eau

Le cours d'eau de la Divette est un cours d'eau non domanial classé en 1ère catégorie piscicole (truites, salmonidés).

La compétence en matière de police de l'eau est du ressort de la DDE (domaine public).

L'objectif de qualité de cette rivière est classée en qualité 1A (excellente).

Ces objectifs de qualité permettent de définir les normes dans lesquelles doivent se pratiquer les rejets.

#### \* Protection des eaux potables

Aucun point d'eau servant à l'alimentation en eau potable, ni périmètre de protection de point d'eau n'ont été recensés sur la commune.

Cependant, il faut noter que la rivière de la Divette alimente en eau la Communauté Urbaine de Cherbourg. Mais aucune prescription particulière n'a été demandée pour les communes en amont du bassin versant.

#### \* Risques naturels : inondations (Cf. figure 5)

Au regard de l'Atlas Régional des zones inondables de la DIREN de Basse-Normandie, le territoire communal est soumis à un risque d'inondation par débordement de la rivière de La Divette (Cf. annexe 5.2.1). Ces secteurs devront être écartés de toute nouvelle construction ou activité pouvant augmenter le risque d'inondation. Pour ce faire, ils devront être classés en zone non constructible.

A cet égard, la commune de St-Christophe-du-Foc est concernée par l'application de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 dite loi "Barnier".

Par ailleurs, Saint-Christophe-du-Foc est concerné par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur les vallées de la Divette et du Trottebec, plan prescrit par un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 (Cf. annexe 5.1.1). En effet, la Divette coule sur le territoire de St Christophe du Foc. Cet arrêté a été pris en considérant « *la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau* ».

Le PPRI a pour objet de délimiter les zones directement exposées à des risques, et d'autres zones qui ne sont pas directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux. Une fois approuvé, le PPRI a valeur de servitude d'utilité publique. Il se traduit alors par une mise à jour des documents d'urbanisme opposables sur le territoire communal.

Le projet d'élaboration du PPRI a été présenté à la sous-préfecture en juin 2004. Une phase de concertation avec enquête publique va pouvoir alors commencer : elle durera environ 1 an. L'arrêté préfectoral pourra alors être pris vers la fin 2005, voir courant 2006.

- Le plan de zonage de la carte communale indique la zone inondable (selon la source de l'Atlas régional des zones inondables de la DIREN de Basse-Normandie).

Il existe des constructions directement concernées par ces risques d'inondations au lieu-dit « La Planche au Maître ». Des dispositions réglementaires s'appliqueront alors concernant l'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions existantes afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens en cas d'inondations (selon le règlement du PPRI).

## 3.2 Données démographiques

### 3.2.1 Importance et évolution de la population

(Source des statistiques : Recensement Général de la Population 1975, 1982, 1990 et 1999)

En 1999, la commune de St Christophe du Foc comptait 276 habitants. Sa population a fortement augmenté entre 1982 et 1990 : elle s'est accrue de + 62%, soit 104 personnes, mais elle est restée constante entre 1990 et 1999 avec seulement 3 habitants en plus (+1%) (Cf. figure 6a).

L'augmentation démographique depuis 1990 est deux fois moins forte que celle enregistrée par les communes rurales du département de la Manche (+2%) lors de la même période.

Cette forte évolution positive entre 1982 et 1990 résulte d'une combinaison d'évènements depuis les années 80 qui s'interprètent à partir des soldes naturel et migratoire (Cf. figure 6b) :

- le solde migratoire a fortement augmenté entre 1982 et 1990. Il s'explique par le besoin de main d'œuvre dans le Nord-Ouest Cotentin du fait notamment de l'extension de l'usine de retraitement (la COGEMA) ; cette main d'œuvre a engendré l'installation de ménages dans les communes situées aux alentours de ce chantier ;
- le solde naturel positif depuis 1982 découle d'une augmentation du nombre de naissances suite à l'installation de ces ménages.

Le solde migratoire a baissé entre 1990 et 1999 et est même devenu négatif. Cette baisse peut s'expliquer par l'arrêt du chantier de la COGEMA en 1990-91 qui a provoqué une baisse dans la demande de main d'œuvre et donc une migration des habitants de Saint-Christophe-du-Foc vers d'autres bassins d'emplois.

### 3.2.2 Structure de la population

En 1999, les personnes âgées de moins de 20 ans représentent à Saint-Christophe-du-Foc environ un tiers de la population (32%) (Cf. figure 6c). Les classes d'âges des 20-39 ans et des 40-59 ans atteignent chacune un peu plus de 26 %. Cette population jeune est la conséquence de l'installation de ménages dans les années 80 avec les naissances qui se sont ensuivies. Les chiffres de ces deux classes d'âges sont supérieurs à ceux enregistrés dans les communes rurales de la Manche.

Lors du dernier recensement, près d'une personne sur sept résidant à Saint-Christophe-du-Foc était âgée de plus de 60 ans (14,8%). Ce chiffre est très inférieur à celui des communes rurales de la Manche (26,2%) et à celui du canton des pieux (17,8%) (Cf. figure 6c).

Saint-Christophe-du-Foc est une commune « jeune ». En effet, son indice de vieillissement\* est relativement faible et ne montre pas d'augmentation significative depuis les trois derniers recensements : 65,4% en 1985 ; 35,3% en 1990 ; 36,5% en 1999. D'autre part l'indice de vieillissement de Saint-Christophe-du-Foc est largement inférieur à celui des communes rurales de la Manche (105,5% en 1999) et du département de la Manche (99,3%).

\* *indice de vieillissement : nombre de personnes de 60 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans*

Cette « jeunesse » s'observe sur la figure 6d grâce notamment à une part assez faible des plus de 60 ans. Cependant les parts des 0-19 ans et des 20-39 ans ont amorcé un déclin depuis 1990. Ce début de vieillissement sera amplifié dans les années futures par le passage d'une forte proportion de 40-59 ans dans les plus de 60 ans.

En 1999, la population de Saint-Christophe-du-Foc se caractérise par une part importante de familles (plus de 56%), plus forte que celle enregistrée par le canton des Pieux (Cf. figure 6e), et bien supérieure à celles enregistrées pour les communes rurales ou le département de la Manche (environ 40%). Saint-Christophe-du-Foc est donc une commune résidentielle (voir explication dans le chapitre ci-dessous).

### **3.2.3 La population active – Les migrations domicile-travail**

(Source des graphiques : Mobilités Domicile-travail 1999)

En 1999, la commune de Saint-Christophe-du-Foc compte 128 actifs, soit 46 % de sa population. Cette population active a fortement augmenté dans les années 80 au moment du chantier de la COGEMA (+47% entre 1982 et 1990).

12% des actifs sont à la recherche d'un emploi, soit 15 personnes. Ce taux correspond à peu près à la moyenne du département (11,6%) et est inférieur à celui du canton des Pieux (13,3%).

93% des actifs occupés de Saint-Christophe-du-Foc exercent leur activité professionnelle dans une commune extérieure. Ce chiffre enregistre depuis ces 20 dernières années une forte augmentation : +33% entre 1982 et 1990 ; +14% entre 1990 et 1999.

Ces migrations domicile-travail s'effectuent principalement vers la CUC (46% des actifs occupés, dont 29% vers Cherbourg), puis Beaumont-Hague avec la COGEMA (14%), Les Pieux (6%), Sotteville (3,5%), Barneville-Carteret (3%), Virandeville (3%), Flamanville (2%) et les 22,5% restant vers les communes avoisinantes (Cf. figure 7a).

Seulement 7% des actifs occupés résident et travaillent à Saint-Christophe-du-Foc, soit 8 actifs. C'est un chiffre faible dû à l'absence d'entreprise ou d'artisans sur la commune.

5 actifs, résidant dans une commune extérieure, viennent travailler à Saint-Christophe-du-Foc. Les principales communes d'origine ne sont pas connues, mais correspondent sans doute aux communes voisines (Cf. figure 7b).

## 3.3 L'activité économique

### 3.3.1 L'agriculture

*(Source des statistiques : Recensement Général Agricole 1988 et 2000, et données communales 2003-2004)*

En 2000, la superficie agricole utilisée (S.A.U.) communale représente 290 hectares, soit 81% de la superficie communale de Saint-Christophe-du-Foc. La commune est donc restée encore très agricole.

Saint-Christophe-du-Foc compte actuellement sur son territoire 14 exploitations agricoles, contre 20 en 1979 (Cf. figure 8a). Ces exploitations se répartissent entre 6 exploitations professionnelles et 8 autres exploitations (non professionnelles).

La baisse du nombre d'exploitations s'explique par le fait qu'une exploitation tend toujours à s'agrandir pour être économiquement viable. La taille de ces exploitations augmente donc : elle a presque doublé entre 1979 et 1999 pour atteindre la moyenne de 50 ha pour les exploitations professionnelles de Saint-Christophe-du-Foc (Cf. figure 8b). Il s'agit d'une moyenne qui correspond à celle enregistrée dans l'ensemble du département de la Manche (52 ha).

L'activité agricole principale est l'élevage bovin pour la production laitière. Suite à l'agrandissement des exploitations, le nombre de têtes de bovins est passé de 45 en 1988 à 64 en 2000 par exploitation. L'utilisation du sol est encore dominée par la prairie, mais les cultures ne cessent d'augmenter.

La localisation des exploitations agricoles professionnelles est précisée sur la carte de la figure 8c.

Le nombre d'exploitants et de co-exploitants agricoles de Saint-Christophe-du-Foc tend légèrement à diminuer : de 20 en 1979, il est passé à 16 en 1988 pour atteindre 15 en 2000.

L'âge des chefs d'exploitation et des coexploitants a tendance à rajeunir : les moins de 40 ans représentent 53% de la totalité des exploitants contre 31 % en 1988.

Cette tendance est supérieure à celle observée dans le canton des Pieux (28% d'agriculteurs de moins de 40 ans) et dans le département de la Manche où les agriculteurs de moins de 40 ans ne représentent aujourd'hui que 21% de la population des exploitants et co-exploitants agricoles.

Les zones d'épandage de Saint-Christophe-du-Foc recensées en 2000 sont précisées en annexe 5.2.2.

### 3.3.2 L'artisanat

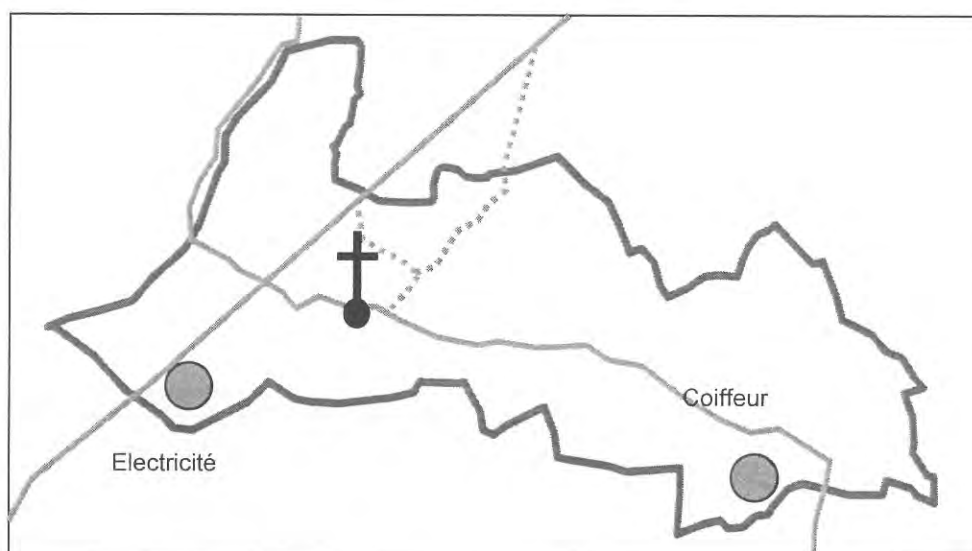
(Source des graphiques : Chambre des métiers de la Manche)

En 2004, Saint-Christophe-du-Foc compte 2 artisans implantés sur son territoire (figure 9):

- ✓ un électricien ;
- ✓ une coiffeuse à domicile.

Ces artisans sont situés aux lieux dits « La Route » et « La Péréllerie ».

**Figure 9 : Economie locale**



## 3.4 Occupation du sol par l'urbanisation

### 3.4.1 L'espace urbanisé

L'habitat de Saint-Christophe-du-Foc s'est développé sous la forme d'un bourg et de quelques petits hameaux anciens généralement peu importants (figure 10). Ces hameaux sont essentiellement représentés par des corps de ferme assez isolés (Foc du Haut, La Pérellerie, La Conterie) ou bien par des longères le plus souvent regroupés (La Planche au Maître). Certains hameaux ont connu un développement plus important tels le Haut Hameau, Le Hameau Mahaut ou Le Hameau Tullier. L'habitat s'est regroupé dans l'Ouest de la commune et à l'extrémité Sud-Est.

L'habitat récent s'est développé à partir des hameaux anciens les plus importants et à proximité des axes de communication :

- au Nord du bourg avec la création d'un lotissement important au lieu-dit le Haut Hameau ;
- Le Hameau Mahaut, à l'Ouest de la commune ;
- au Sud de l'église ;
- le long de la D222, au Hameau Tullier venant combler les espaces libres entre les petits hameaux ;
- à La Planche au Maître ;
- le long de la voie communale entre le Hameau Lefillastre et Le Moulin.

L'architecture de l'habitat ancien de St Christophe du Foc est typique du Nord Cotentin, avec la présence de toits en schistes.

### 3.4.2 Evolution et caractéristiques du parc immobilier de Saint-Christophe-du-Foc

*(Source des statistiques : Recensements Généraux de la Population 1982, 1990 et 1999)*

#### \* Evolution du parc immobilier de Saint Christophe du Foc

Le nombre de logements de St Christophe du Foc est en constante augmentation depuis une vingtaine d'années avec en moyenne une quinzaine d'habitations en plus tous les 10 ans (Cf. graphique 11a). Cette croissance semble se ralentir depuis la dernière décennie. On compte actuellement 105 logements à St Christophe du Foc qui se répartissent entre 86% de résidences principales, 12% de résidences secondaires et 2% de logements vacants.

Les résultats de la construction neuve pour ces dernières années sont les suivants (Sources DDES – SITADEL) (figure 11b) :

- ✓ en 1999, 1 logement autorisé, 2 logements commencés, 5 logements terminés ;
- ✓ en 2000, 2 logements autorisés, 2 logements commencés, 1 logement terminé.

#### ✖ Caractéristiques du parc immobilier de Saint Christophe du Foc

A partir de 1990, la part des résidences principales a diminué : elle est passée de 93 à 86%. Mais ces chiffres restent supérieurs aux taux de résidences principales enregistrés dans le canton des Pieux et le département de la Manche (79%), ainsi que dans les communes rurales de la Manche (75%) (Cf. graphique 11c).

Inversement, le taux de résidences secondaires a augmenté et a atteint la valeur de 12%, chiffre proche des 15% du département de la Manche.

Le taux de logements vacants (2%) est quant à lui bien inférieur à celui enregistré dans le canton des Pieux, des communes rurales et du département de la Manche (6%).

99% des résidences principales sont des maisons individuelles ou des fermes, le reste (1%) correspondant à d'autres types de logements tels que des chambres meublées...

La part des propriétaires est de 87% : il s'agit d'un taux plus élevé que celui du département de la Manche, ou des communes rurales de la Manche (Cf. graphique 11d).

#### ✖ Age du parc immobilier de Saint Christophe du Foc

L'une des caractéristiques majeures du parc de logement de St Christophe du Foc est sa « jeunesse ». En effet, 42% des logements ont été construits avant 1949 (Cf. graphique 11e), tout comme dans le canton des Pieux (42%) et dans la Manche (41%).

Cependant, la part des logements réalisés à St Christophe du Foc entre 1949 et 1981 (18%) est moins importante qu'au sein du canton des Pieux (28%) ou de la Manche (39%).

Enfin, la part de logements récents, c'est-à-dire construits depuis 1982, est de 40% : elle est largement supérieure à celle du département (20%) et celle du canton des Pieux (30%), d'où la jeunesse du parc de logements de St Christophe du Foc.

Ce fait s'observe sur le graphique 11f qui montre que la croissance des logements neufs à St Christophe du Foc a fortement augmenté entre les années 1982 et 1990, puis a baissé à partir de 1990 tout en restant supérieure à la croissance observée pour le canton des Pieux et le département de la Manche. A noter qu'une baisse continue de la croissance des logements neufs est observée pour le canton des Pieux.

#### ✖ Confort du parc immobilier de Saint Christophe du Foc (en 1999)

*(L'INSEE définit la qualité des logements selon trois éléments de confort : la présence de WC à l'intérieur du logement, d'une baignoire ou douche, du chauffage central)*

Sur les 90 résidences principales de St Christophe du Foc, 9% ne disposent pas de WC à l'intérieur : ce chiffre est supérieur à ceux obtenus pour le département de la Manche (4%) ou pour le canton des Pieux (5%).

En ce qui concerne l'absence de baignoire ou de douche à l'intérieur du logement, St Christophe du Foc enregistre un taux de 9% de la totalité des logements, chiffre également supérieur à ceux du canton des Pieux (5%) et du département de la Manche (4%).

Enfin, un logement sur trois situé à St Christophe du Foc ne dispose pas du chauffage central (32%). Cette tendance est largement supérieure à la moyenne du département (21%) mais similaire à celle du canton des Pieux (31%).

### 3.4.3 Les infrastructures routières

En matière de voirie, la commune de St Christophe du Foc est traversée par deux axes routiers dont un majeur : la R.D. n°650 qui relie Les Pieux à Cherbourg et passe dans la partie Ouest de la commune (Cf. figure 12). Un comptage effectué en 2002 montre une fréquentation journalière de 7930 véhicules par jour. Cette route départementale est classée voie à grande circulation.

Par conséquent, St Christophe du Foc est soumis à la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995, dite loi « Barnier » et à la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, dite loi « bruit ». En effet :

*La nouvelle rédaction de l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme, introduit de nouvelles dispositions relatives aux entrées de ville, applicables à partir du 1er juillet 1997. Celui-ci stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, la réalisation de constructions est soumise à conditions dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express, des déviations (au sens du code de la voirie routière) et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation, sauf exceptions visées à cet article.*

Ainsi, tout éventuel projet d'urbanisation en bordure de la RD 650 est donc soumis aux dispositions de cet article, dès lors qu'il se situe en dehors des espaces urbanisés.

➤ Sur le plan de zonage, aucun secteur constructible ne se situe dans cette emprise des 75 mètres par rapport à l'axe de la RD650.

*Par ailleurs, la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, prévoit de nombreuses dispositions pour prévenir ou limiter le bruit notamment en ce qui concerne les activités bruyantes, le trafic d'hélicoptères, les infrastructures de transport terrestre et les transports aériens.*

La commune de Saint-Christophe-du-Foc figure parmi la liste des communes du département directement concernées par la loi bruit qui a été fixée par un arrêté préfectoral en date du 8 février 1999 (Cf. annexe 5.2.3). Ainsi, dans le cadre du passage de la RD 650 sur le territoire communal de St Christophe du Foc, il apparaît que les bâtiments à construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de cet axe de communication, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21.

*En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996.*

*En ce qui concerne les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995.*

*Pour les bâtiments de santé, de soins et d'actions sociales, ainsi que d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20.*

Outre cet axe majeur qui permet un bon désenclavement de St Christophe du Foc, la commune est desservie par une seule autre route départementale, plutôt étroite : la D222. Celle-ci traverse la commune dans toute sa longueur et passe notamment dans le Hameau Tullier. La commune possède également une voirie communale qui permet de desservir le Nord du bourg (Hameau Lefillastre).

Actuellement, le projet d'aménagement du croisement de la RD650 et de la RD22 est à l'étude car de nombreux accidents s'y sont produits. Une première esquisse a été élaborée (annexe 5.2.4) et fait apparaître l'aménagement de la sortie de la VC n°10 (Hameau Mahaut) qui lui, sera à la charge de la commune. Cet aménagement paraît très intéressant puisqu'il réglera le problème de sécurité au carrefour des RD 650 et 222 et celui de la sortie de la VC n°10 sur la RD 650 toute aussi dangereuse.

## 3.5 Cadre de vie

### 3.5.1 Le patrimoine paysager

La géologie et la topographie ont déterminé les paysages de St Christophe du Foc (Cf. figure 13).

Le territoire communal est principalement représenté par un paysage de bocage dont la maille est plus ou moins serrée suivant les endroits.

La commune présente une structure paysagère assez simple : un paysage de plateau dans sa moitié Est, et un paysage composé de versants assez escarpés dans sa moitié Ouest. Cette partie Ouest de la commune, de par son altitude plus élevée que le reste du territoire communal, permet d'offrir quelques points de vue remarquables.

Une vallée étroite traverse la partie escarpée de la commune du Sud vers le Nord (vallée de la Divette).



Vallée étroite de la Divette

Une des caractéristiques paysagères marquantes de la commune de Saint Christophe du Foc est son patrimoine bâti ancien typique de cette région du Nord Cotentin. Les hameaux présentent souvent ces maisons typiques : soit de grandes maisons de caractère, soit des maisons plus modestes (longères).

Quelques-uns de ces hameaux montrent un développement plus prononcé de l'habitat pavillonnaire (Le Haut Hameau, Le Hameau Mahaut).

### 3.5.2 Le patrimoine culturel

× Patrimoine architectural et historique remarquable (Cf. figure 14)

La commune de Saint Christophe du Foc possède sur son territoire le Manoir de Saint Christophe (ou Manoir du Foc) qui est inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques (Cf. annexe 5.1.2) avec le logis du XVI<sup>ème</sup> siècle, en totalité, les façades et les toitures de l'aile latérale Est, les façades et les toitures des communs fermant la cour (Section B n°112) ; Inv. MH 3 octobre 1994.

Par ailleurs, les périmètres de deux autres Monuments Historiques viennent empiéter sur la commune de Saint Christophe du Foc. Il s'agit :

- du Château de Sotteville inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques avec :
  - ❖ façades et toitures du château (à l'exclusion de celles du pavillon nord-est) et des communs (Section A n°216-218) : inscrits à l'Inventaire des Monuments Historiques le 12 octobre 1964 ;
  - ❖ les façades et les toitures du pavillon nord-est du logis, le grand escalier du logis ainsi que les cheminées de la cuisine de la salle des gardes au rez de chaussée et de la salle à manger au 1<sup>er</sup> étage, les deux colombiers en totalité, la boulangerie en totalité avec son four et sa cheminée, les façades et les toitures de la ferme, le parc comprenant le système hydraulique (lavoir, pièce d'eau et canal), le jardin potager et ses murs de clôture, le jardin en terrasses et leur serre, les avenues de Face et de l'Eglise (section A n°52, 56, 215, 217 à 222, 248) : inscrits à l'Inventaire des Monuments Historiques le 21 décembre 2000 ;
  - ❖ le corps de logis du château (Section A n°248) : inscrits à l'Inventaire des Monuments Historiques le 13 février 2002 ;
  - ❖ les trois cheminées de la cuisine, de la salle des gardes et de la salle à manger ; les deux colombiers et la boulangerie, en totalité ; les façades et les toitures des communs entourant la cour d'honneur, y compris celles de la grange attenante au colombier nord (Section A n°217, 218, 248) : classés aux Monuments Historiques le 13 février 2002.
- du Manoir de La Grande Maison, situé à Bricquebosq, classé aux Monuments Historiques avec :
  - ❖ façades et toitures du manoir ainsi que la chapelle en sa totalité (Section B n°31) : Classés Monument Historique le 5 octobre 1982 ;
  - ❖ façades et toitures des communs (1-3-4-5) – colombier dans la tour d'escalier du manoir – cheminée au rez-de-chaussée du manoir (Section B n°30 et 31) : inscrits à l'Inventaire des Monuments Historiques le 5 octobre 1982.

*Par conséquent, est institué autour de ces monuments, pour leur protection et leur mise en valeur, un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).*

*Par ailleurs, comme l'indique l'art. 13bis (loi n°66-1042 du 30 décembre 1966, art.4) : « lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part de propriétaires privés que des collectivités ou établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable ».*

La commune de Saint Christophe du Foc dispose également d'autres éléments architecturaux et patrimoniaux remarquables avec notamment son église, les maisons anciennes et leur toit en schistes, mais aussi son « petit patrimoine » : lavoirs, croix de chemins.

#### × Vestiges archéologiques

Saint Christophe du Foc ne possède aucun site d'intérêt archéologique.

Mais un éventuel développement des travaux d'urbanisme pourrait générer des découvertes fortuites de sites inédits.

Ainsi, en cas de découvertes archéologiques fortuites, il convient de rappeler les termes du titre III de la loi du 27 septembre 1941 : *« toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à [la Direction régionale des Affaires culturelles de Basse-Normandie (Service régional de l'Archéologie, 13bis rue Saint-Ouen, 14052 CAEN Cedex 04), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département]. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par [le Conservateur régional] »*. Tout contrevenant sera en outre passible des peines prévues à l'article 322-2 du nouveau Code pénal.

Par ailleurs, les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme ont été modifiées par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 : les projets de lotissement, les Zones d'Aménagement Concerté, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur immeubles protégés au titre de la loi sur les Monuments Historiques devront être examinés quelle que soit leur localisation. Ces différents dossiers devront obligatoirement être transmis pour examen par le service instructeur à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie). Ils pourront le cas échéant faire l'objet de prescriptions archéologiques (voir annexe 5.2.5).

#### **3.5.3 Commerces de proximité**

La commune de St Christophe du Foc ne possède pas de commerce.

#### **3.5.4 Equipements scolaires**

La commune de St Christophe du Foc est en regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de Sotteville depuis la rentrée 1986. Il n'y a plus d'élèves scolarisés à St Christophe du Foc depuis la rentrée 1991. La commune de Benoitville s'est jointe à ce regroupement pédagogique en 1991.

#### **3.5.5 Equipements sportifs et de loisirs**

St Christophe du Foc ne possède pas d'équipement sportif.

Concernant les équipements de loisirs, la commune dispose d'une salle communale à côté de la mairie et d'une bibliothèque municipale en face de l'église.

#### **3.5.6 Hébergement ou structures d'accueil touristique**

La commune de Saint Christophe du Foc possède un lieu d'hébergement touristique avec le Manoir de Saint Christophe qui propose deux gîtes pouvant recevoir 14 personnes (données 2003 du Comité Départemental Touristique de la Manche).

### 3.5.7 Equipements sanitaires

#### × Réseau collectif d'alimentation en eau potable

La commune de St Christophe du Foc est alimentée en eau potable par la communauté de communes des Pieux, soit à partir de la station dite de Grosville pour les hameaux « Tullier » et « Le Foc de Haut », soit à partir de l'unité de distribution dite Les Tourelles pour le reste de la commune. Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

#### × Assainissement eaux usées et eaux pluviales

A l'heure actuelle, l'ensemble de la commune de St Christophe du Foc est en assainissement individuel. L'étude de zonage d'assainissement a été réalisée et le Schéma Directeur d'assainissement prévoit l'assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune. Cependant, le Schéma Directeur d'assainissement n'a pas encore fait l'objet d'une mise à enquête publique. A noter que la DDASS a émis des avis défavorables à certaines demandes de certificats d'urbanisme, compte tenu de l'inaptitude des terrains à l'assainissement (déclivité trop importante, sols humides).

Par ailleurs un SPANC (Service Public à l'Assainissement Non Collectif) est en phase de création pour être opérationnel fin 2005.

Le Schéma Directeur d'assainissement réalisé dans le cadre de la Communauté de Communes des Pieux ne donne pas d'informations sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Cependant, des études pédologiques à la parcelle réalisées par la Communauté de Communes nous donnent des indications intéressantes sur l'aptitude des terrains à l'assainissement non collectif (voir annexe 5.2.6).

St Christophe du Foc est marquée par la présence de servitudes concernant la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) : il s'agit d'une servitude de type A5 (voir annexe 5.1.3). Ainsi, la circulaire S/AR/12 datant du 12 février 1974, issue de la loi n°62-904 du 4 août 1962 et du décret n°64-153 du 15 février 1964, mentionne :

*« Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètres devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.*

*Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien.*

*Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.*

*Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.*

*Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.*

*Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations doivent être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).*

*Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964). ».*

#### \* Ordures ménagères

En ce qui concerne la collecte des déchets, la communauté de communes des Pieux en assure la compétence. Une déchetterie, ouverte le 1<sup>er</sup> septembre 1999, permet la valorisation et l'élimination des déchets « encombrants ». La collecte sélective par apport volontaire de « déchets recyclables secs » est fonctionnelle depuis avril 2001. Aucune décharge n'a été répertoriée sur St Christophe du Foc.

#### \* Télécommunications

Il existe sur Saint Christophe du Foc deux servitudes de type PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (Cf. annexe 5.1.4). Ces servitudes concernent :

- o le faisceau hertzien Tollevast – Les Pieux (Décret du 25 octobre 1989) ;
- o le parcours de la liaison troposphérique des Hauts Vents vers la station de Kerlouan (Décret du 7 mai 1984 abrogé par décret du 27 juillet 2001) : zone spéciale de dégagement pour la protection contre les obstacles de 500 m de largeur, instituée par décret du 25 octobre 1989.

Les effets de ces servitudes sont les suivants :

*« Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.*

*Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).*

*Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.*

*Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.*

*Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).*

*Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.*

*Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).*

*Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.*

*Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications). »*

\* Cimetières

St Christophe du Foc est une commune dite rurale. Ainsi, l'agrandissement ou la création d'un cimetière relève de la seule compétence du conseil municipal dans le respect des règles d'urbanisme.

### **3.5.8 Risques technologiques**

Le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Foc coupe le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville, tel que défini par arrêté préfectoral du 25 mars 1994, pris en application du décret 88-622 du 06 mai 1988 relatifs aux plans d'urgence.

# 4. Orientations de développement

## 4.1 Constat des principales caractéristiques de la commune

- Une commune rurale proche de la commune des Pieux et de la Communauté Urbaine de Cherbourg-Octeville (10 km), se situant dans l'aire d'influence de la C.U.C.
- Elle connaît aujourd'hui une pression foncière relativement importante compte-tenu de cette situation géographique.
- La population est en augmentation mais avec un fort ralentissement :  
  
La population de Saint-Christophe-du-Foc a fortement augmenté entre 1982 et 1990 : elle s'est accrue de + 62%, soit 104 personnes, mais elle est restée constante entre 1990 et 1999 avec seulement 3 habitants en plus (+1%) Le solde migratoire a baissé entre 1990 et 1999 et est devenu négatif.
- Une commune traversée à l'ouest par la R.D.n°650, voie classée à grande circulation et qui pose des problèmes de sécurité.
- Une étude de sécurité en cours sur le croisement de la R.D.n°222 et la R.D.n°650., qui doit permettre à terme l'aménagement de ce croisement dangereux.
- La vallée de la Divette, un milieu naturel remarquable à protéger.

## 4.2- Les dispositions de la Carte Communale

La carte communale définit plusieurs secteurs qui sont la traduction du parti d'aménagement retenu par les élus.

Le territoire communal est ainsi divisé en deux zones :

- ➔ Un périmètre constructible où sont autorisées les constructions ;
- ➔ Un secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de :
  - l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
  - des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Sur ces secteurs s'appliquent les règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir les articles R.111-1 à R.111-24 du Code de l'Urbanisme, communément appelés Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.).

### 4.3- Les principes généraux d'aménagement retenus

Le parti d'aménagement reste sensiblement identique à celui de la Carte Communale initiale (pour ce qui concerne le développement de l'urbanisation) :

- Permettre l'accueil d'une population nouvelle sur le bourg, et son village « satellite » le Haut-Hameau situé immédiatement au Nord-Est, ce qui permettra d'étoffer le bourg de Saint-Christophe-du-Foc et de conforter le développement d'un village déjà très urbanisé ;
  
- Conforter l'attractivité résidentielle du bourg en prévoyant l'aménagement d'aires de stationnement et d'un chemin piétonnier, espace public au cœur du bourg (parcelle B n°407 en propriété communale) ;
  
- Offrir des possibilités de développement de l'urbanisation sur deux hameaux existants : Le Hameau Mahaut, situé au Sud-Ouest et le Foc-du-Haut (ou Hameau Tulier) situé à l'Est ;
  
- Protéger et maintenir l'activité agricole encore très présente sur le secteur ;
  
- Préserver la vallée de la Divette ;
  
- Prendre en compte la zone inondable liée au débordement de la rivière La Divette.

#### 4.3.1- Les secteurs constructibles à la carte communale

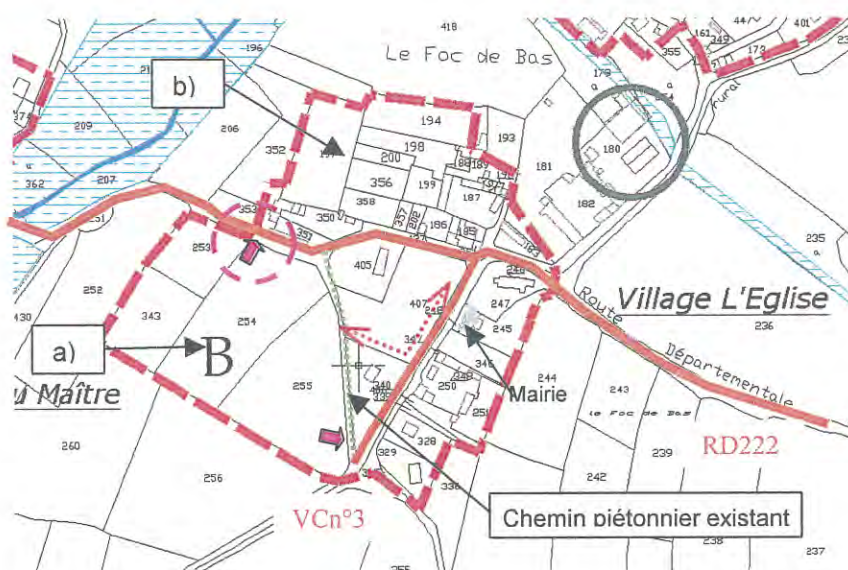
L'objectif majeur est de permettre l'accueil d'une population nouvelle et d'organiser le développement de l'urbanisation autour du bourg et suivant un développement plus mesuré sur quatre hameaux existants.

**Aussi, le plan de zonage de la carte communale définit 6 secteurs constructibles :**

1<sup>er</sup> secteur constructible : sur le bourg (immédiatement à l'ouest)

a) Le premier secteur constructible concerne quatre parcelles situées immédiatement à l'ouest du bourg et au sud de la R.D.n°222. Ces parcelles cadastrées n°253, 254, 255 et 343 section B forment un ensemble homogène couvrant une superficie totale de 2,27 hectares environ.

Elles pourraient accueillir 12 constructions nouvelles environ. Compte tenu de la configuration des terrains, la surface moyenne des lots a été estimée à 1500 m<sup>2</sup> en moyenne.



Une voirie de desserte interne à l'ensemble des terrains devra être créée.

Un accès principal pourra se faire sur la R.D.n°222 en aménageant la sortie (dégagement de la visibilité à prévoir).

Un accès secondaire pourra se faire plus au sud sur la voie communale n°3. Il serait intéressant de conserver le chemin piétonnier.

.....> Liaison piétonne projetée (Contrat de Pôle)

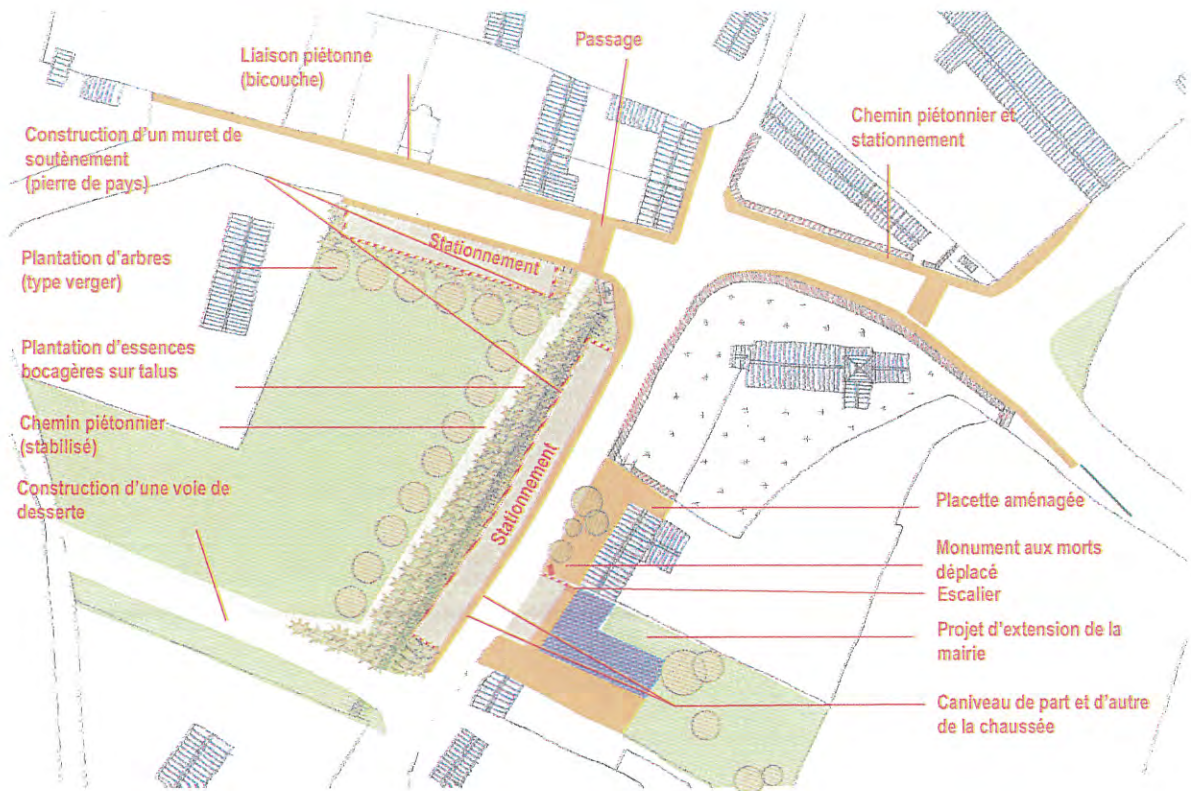
○ Aménagement de croisement à prévoir (R.D.222)

Cet ensemble constitue un secteur de développement potentiel très intéressant, compte tenu de sa situation par rapport au bourg et aux équipements projetés sur la parcelle n°407 section B en propriété communale (aménagement d'aires de stationnement, de voirie et de chemins piétonniers dans le cadre d'un Contrat de Pôle. Se reporter page suivante).

b) De l'autre côté de la RD222, les parcelles cadastrées n°194, 197, 198, 200, 356 et 358 section A sont classées en secteur constructible. Ces parcelles sont actuellement enclavées\*. Cependant, la commune prévoit d'instituer le droit de préemption sur les parcelles n°357 et 199 (pour partie) de manière à réaliser une voie d'accès. Ces terrains couvrent environ 9800 m<sup>2</sup> et pourront accueillir 3 à 4 constructions nouvelles.

La capacité d'accueil totale sur le bourg représente **15 à 16 constructions nouvelles environ**.

\* « Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil) ».



Dans le cadre du Contrat de pôle intercommunal, le projet envisagé sur la parcelle cadastrée n°407 section B consiste à créer :

- deux aires de stationnement dont une au droit de la mairie et d'une placette aménagée ;
- des chemins piétonniers ;
- une voie de desserte transversale entré la V.C.n°3 et le Chemin rural.

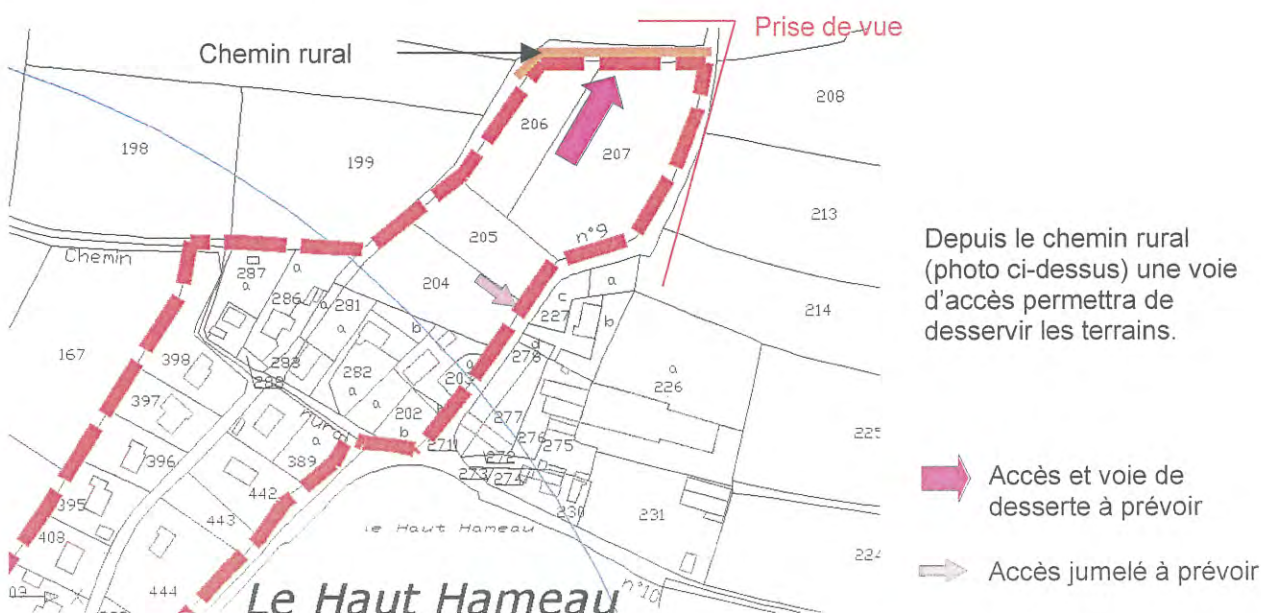
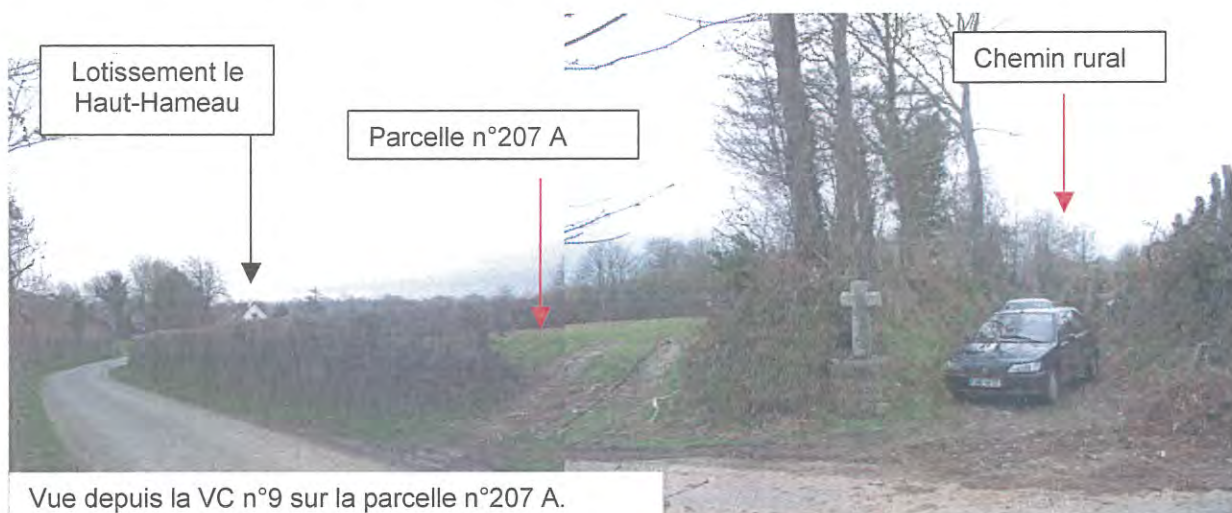
Le secteur constructible constitué par les parcelles cadastrées n°254 et n°255 section B s'intégrerait parfaitement avec ce projet d'aménagement.

2<sup>ème</sup> secteur constructible : « Le Haut Hameau »

Ce secteur constructible existait déjà à la Carte Communale initiale (MARNU). Il a connu un développement important : une opération d'ensemble (lotissement Le Haut-Hameau) s'est réalisée de part et d'autre d'une voie communale en étendant l'urbanisation entre Le hameau Filiâtre et le Haut-Hameau. Ce secteur urbanisé constitue maintenant le prolongement du bourg, puisque seul, le siège d'exploitation (Le Manoir) situé entre le bourg et le Haut Hameau, crée une rupture liée à la protection de cette activité agricole.

Les parcelles cadastrées n°204, 205, 206 et 207 section A se situant dans le prolongement du Haut Hameau forment une extension du secteur constructible. Les quatre parcelles couvrent une superficie totale de 1,25 hectare environ et représentent une capacité d'accueil de 8 à 9 constructions nouvelles sachant que les deux parcelles n°204 et 205 devront avoir un seul accès jumelé sur la V.C.n°9. L'emprise pour la création d'une voie d'accès et des espaces communs a été déduite (soit 20 % environ). La collectivité envisage d'instituer le droit de préemption sur la parcelle cadastrée n°207 A (sur l'amorce de l'emprise de la voie à créer).

En effet, il conviendra d'éviter autant que faire se peut, la multiplication d'accès directs sur la voie communale n°9 (longeant les terrains) et de prévoir une voirie de desserte pour lesdits terrains.



3<sup>ème</sup> secteur constructible : le « Hameau Mahaut » (au sud de la R.D.n°650)

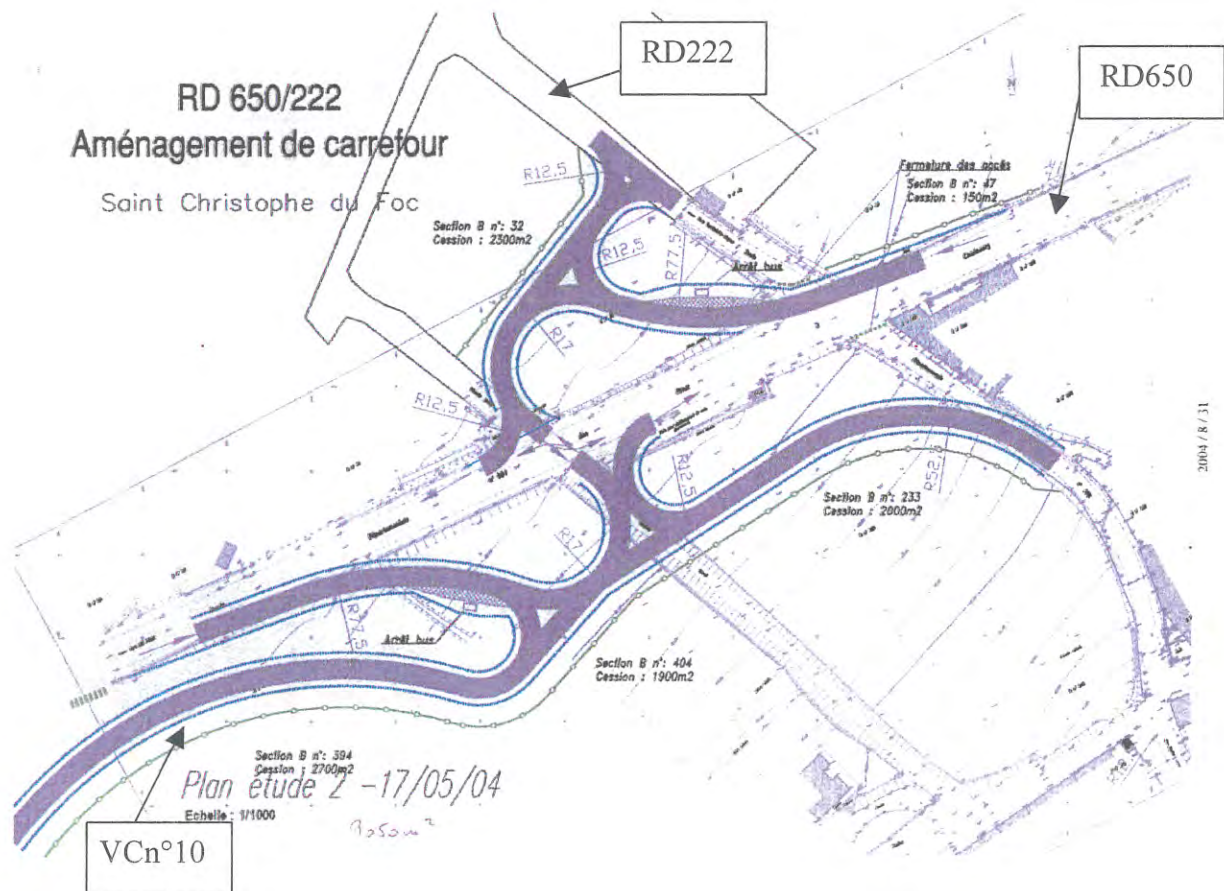
Le hameau Mahaut présente actuellement un développement de l'urbanisation de type pavillonnaire. Trois maisons ont été réalisées récemment et deux P.C. ont été délivrés. Un secteur constructible figurait sur la Carte Communale initiale (MARNU), ce qui a permis le développement actuel de l'urbanisation.

Cependant, l'accès à ce village par une voie communale depuis la R.D.n°650 constitue un frein à son développement pour des raisons de sécurité routière. En effet, les accès à la R.D.650 sont dangereux et non aménagés.

➤ **Le développement significatif du Hameau Mahaut est conditionné par l'aménagement du carrefour RD650/RD222 et par l'accès de la voie communale n°10 sur ce carrefour.**

Les études en cours au sein du Conseil Général sont bien avancées. On peut envisager des travaux courant 2006. Les aménagements sur la voie communale n°10 relèvent de la collectivité (commune ou communauté de commune). Cependant, l'accès de la voie communale au croisement RD650/RD222 aménagé a été pris en compte par le Conseil Général.

Extrait : Plan Etude 2 (17 mai 2004)



Le secteur constructible sur le Hameau Mahaut couvre une superficie totale de 1,8 hectare environ. Il constitue une extension de l'urbanisation existante. Ce secteur constructible concerne les terrains cadastrés B n°279, 283 et 274 (pour partie) dans le prolongement du bâti existant le long de la voie communale n°10. Il concerne également la parcelle cadastrée B n° 292 et la parcelle n°383 pour partie.

La capacité d'accueil totale est de l'ordre de 9 à 10 constructions nouvelles environ.

La R.D.n°650 est une voie classée à grande circulation. A ce titre, le retrait de 75 m par rapport à l'axe s'applique suivant les dispositions de l'article L.111-1-4 du C.U. Les secteurs constructibles sont en deçà de cette limite.

#### 4<sup>ème</sup> secteur constructible : le hameau « Le Foc du Haut - Hameau Tullier »

Le hameau Le Foc du Haut existait à la Carte Communale initiale (MARNU). Aussi, ce hameau a-t-il connu un développement de l'urbanisation sous forme de constructions de type pavillonnaire avec des accès directs sur la R.D.n°222.

Le secteur constructible étoffe ce hameau vers le Nord-Est de part et d'autre du chemin rural n°1 dit Rue du Foc (partiellement aménagé). Il concerne les parcelles cadastrées n°77 (pour partie) et 108 section A et représentent 0,72 hectare au total. En outre, une petite parcelle non construite entre deux maisons existantes offre une possibilité de construire (parcelle A n°342 d'une surface de 1228 m<sup>2</sup>).

Le Chemin Rural dit Rue du Foc pourrait être aménagé dans sa partie finale au droit des parcelles.

Pour information, un plan d'épandage (le G.A.E.C. du Pommier de Bricquebosq) concerne à ce jour la parcelle n°77 section A.

Par ailleurs, vers le hameau Tullier, il reste une parcelle cadastrée n°338 section A (1660 m<sup>2</sup> de superficie) pour une construction nouvelle et une parcelle cadastrée n°124 section A (2300 m<sup>2</sup> environ) pour une ou deux constructions nouvelles.

La capacité d'accueil totale sur le hameau « Le Foc de Haut – Tullier » est de 6 constructions nouvelles environ.

#### 5<sup>ème</sup> secteur constructible : le hameau de « La Planche au Maître »

Ce hameau est essentiellement composé de constructions d'architecture ancienne. Situé le long de la vallée de la Divette, certaines constructions anciennes se situent en zone inondable.

Le village ne pourra accueillir qu'une à deux constructions nouvelles sur un terrain situé au cœur du hameau (une partie de la parcelle n°233 et la parcelle n°234). Elles représentent 2320 m<sup>2</sup> et se situent en dehors de l'aléa.

\* \* \*

En matière d'assainissement, la commune n'est pas dotée d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées et n'est pas susceptible de l'être dans un avenir proche.

Dans tous les cas, pour l'ensemble des secteurs constructibles définis à la carte communale, les terrains qui seront ouverts à la construction devront présenter une superficie minimale de 1000 m<sup>2</sup> afin de permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du schéma directeur d'assainissement ou des études pédologiques particulières.

Une cartographie sur les études pédologiques à la parcelle figure en annexes (réalisée par la Communauté de Communes des Pieux compétente en matière d'assainissement).

➤ **Compte tenu d'une relative hétérogénéité des sols sur la commune, la collectivité préconise fortement de procéder à une étude de filière (auprès des services techniques de la Communauté de Communes des Pieux) pour les terrains qui seront ouverts à l'urbanisation.**

En matière d'alimentation en eau potable, les secteurs ouverts à l'urbanisation sur le bourg et le Haut-Hameau nécessiteront un renforcement du réseau. La commune de Saint-Christophe-du-Foc fera prochainement une demande officielle de renforcement auprès de la communauté de communes du Canton des Pieux compétente en la matière.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SECTEURS CONSTRUCTIBLES, DES SURFACES ET DES CAPACITES D'ACCUEIL

| Secteurs constructibles  | Surface (en ha) | Capacité d'accueil théorique* |
|--------------------------|-----------------|-------------------------------|
| Le bourg                 | 3,25            | 15 constructions              |
| Le Haut-Hameau           | 1,25            | 8 à 9 constructions           |
| Le Hameau Mahaut         | 1,8             | 9 à 10 constructions          |
| Le Hameau du Foc-Tullier | 1,2             | 6 constructions               |
| La Planche au Maître     | 0,23            | 1 à 2 constructions           |
| Total sur la commune     | 7,73            | 39 à 42 constructions         |

\* La capacité d'accueil pourra varier en fonction du type d'assainissement préconisé.

La superficie totale des secteurs constructibles représente 7,73 hectares.

→ **La capacité d'accueil totale (bourg et hameaux) est de l'ordre de 40 constructions nouvelles environ.**

#### **4.3.2- Les terrains réservés pour des aménagements de voirie**

A l'approbation de la Carte communale, le conseil municipal prévoit d'instituer un droit de préemption communal (en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme) sur les parcelles ci-après énumérées :

- Les deux parcelles cadastrées B n°357 et 199 (pour partie) situées dans le bourg pour la création d'une voie d'accès.
- Une partie des parcelles cadastrées B n°254 et 255 (dans le bourg) pour l'aménagement d'une voie de desserte.
- La parcelle cadastrée A n°207 (pour partie) au Nord du Haut-Hameau pour l'élargissement et l'aménagement du chemin rural et pour la création d'une voie d'accès.
- Les parcelles cadastrées n°32, 233, 267, 275, 279, 283 (pour partie), 394 et 404 pour l'aménagement du croisement R.D.n°650/R.D.n°222 et de la voie communale n°10\*.

*\* Pour l'aménagement de la sortie de la V.C.n°10 sur le croisement RD650-RD222, les emprises nécessaires seraient acquises par la commune, dans le cadre des travaux d'aménagement de ce croisement..*

\* \* \*

#### **4.3.3- Explication des choix retenus au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 (du C.U.)**

Rappel des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

Article L.110 du C.U. :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie,

d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,

de gérer le sol de façon économe,

d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages,

ainsi que la sécurité et la salubrité publiques

et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ,

et de rationaliser la demande de déplacements,

les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Article L.121-1 du C.U. :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les **cartes communales** déterminent les conditions permettant d'assurer :

**1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;**

**2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural,** en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

**3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,** la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les choix retenus ont conduit à :

- a) **Autoriser un développement de l'urbanisation sur le bourg**, développement en cohérence avec les contraintes existantes (pas d'assainissement collectif, présence de terrains en pente à l'Est du bourg). Dans le prolongement du bourg, le développement de l'urbanisation sur le Haut-Hameau a été le seul choix puisque le zonage de la carte communale devait assurer la protection du siège d'exploitation agricole situé entre le bourg et ce hameau.
- b) **Permettre un développement mesuré de l'urbanisation sur les deux hameaux suivants** : Le Foc-du-Haut-Tullier et le Hameau Mahaut.
- c) **Protéger la vallée de la Divette** de toute urbanisation nouvelle (en raison du milieu naturel à préserver et des risques naturels prévisibles).
- d) **Préserver l'activité agricole** et les espaces affectés à cette activité.

#### **a) Privilégier le développement de l'urbanisation sur le bourg.**

Le bourg est peu dense au jour d'aujourd'hui. Il comprend un bâti ancien, l'église, la mairie, la bibliothèque.

Le choix s'est porté sur des terrains immédiatement à proximité du bâti existant et a pris en compte le projet d'aménagement d'aires de stationnement et de chemins piétonniers sur la parcelle n°407 section B.

Aussi, l'accueil privilégié sur le bourg concourt à une gestion économe des sols, le choix des terrains retenus en secteur constructible se situant immédiatement à proximité de la zone bâtie du bourg. De plus, la situation de ces terrains permettra notamment des aménagements de voirie de manière à pouvoir desservir l'ensemble des terrains à terme.

Notamment, l'accès à la R.D.n°222 depuis la parcelle n°254 section B et l'accès à la voie communale n°3 depuis la parcelle n°255 section B permettront une bonne organisation de la desserte et, par là même, une gestion optimale des espaces constructibles. Par l'instauration de la Participation pour Voirie et Réseaux par la collectivité, la voirie interne nécessaire à la desserte des parcelles pourra être réalisée.

En outre le chemin rural n°9 existant (longeant les deux parcelles) pourra être conservé en partie en chemin piétonnier ou semi-piétonnier.

De même, au Nord de la R.D.222, l'urbanisation des parcelles cadastrées n°194, 198, 200 et 356 section B, la municipalité a prévu l'aménagement d'une voirie d'accès sur les parcelles n°357 et n°199 (pour partie) de manière à désenclaver ces parcelles en plein cœur du bourg.

Le bourg de Saint-Christophe se situe sur le plateau à l'écart de la vallée de la Divette. Celle-ci sera protégée de toute urbanisation nouvelle. Les contraintes physiques (liées au relief et aux zones humides) sont moindres sur le bourg.

Par conséquent, le choix des terrains rendus constructibles permettra d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, telle la vallée de la Divette et également de prendre en compte les risques naturels liés aux inondations par débordement de la Divette.

Par ailleurs, ce choix respecte la distance minimale des 100 mètres de distance par rapport à tout bâtiment d'un siège d'exploitation agricole (art. L.111-3 du Code Rural). Un seul siège se situe sur le bourg, le siège du Manoir de Saint-Christophe, et le rayon des 100 mètres est respecté.

Ainsi, le principe d'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces affectés aux activités agricoles est respecté.

Dans la continuité du bourg, le développement prévu au hameau le Haut-Hameau correspond à la possibilité d'accueillir 8 constructions nouvelles environ. Certes, cette urbanisation constitue une extension vers le Nord et la commune de Virandeville. Néanmoins, la parcelle n°207 n'aura pas d'accès direct à la voie communale n°9 (longeant ce terrain) puisqu'il est prévu l'aménagement d'une partie du chemin rural et de la création d'une voie d'accès depuis ce chemin. En outre, un accès jumelé est prévu pour les parcelles A n°204 et 205.

Concernant l'assainissement des eaux usées, l'aptitude du sol à l'assainissement individuel semble satisfaisante sur le plateau selon les études pédologiques à la parcelle réalisées dans le cadre de la communauté de communes des Pieux.

L'étude de zonage d'assainissement collectif et non collectif réalisée dans le cadre de la Communauté de Communes des Pieux ne prévoit pas d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Christophe-du-Foc. Cependant, le développement envisagé sur le bourg ne remet pas en cause la salubrité publique. A ce jour, un « Service public à l'assainissement non collectif » (S.P.A.N.C.) est en phase de création au sein de la Communauté de communes pour être opérationnel fin 2005. Il aura pour mission le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement non collectif.

☛ La collectivité prévoit de demander aux futurs acquéreurs de faire procéder à une étude de filière à la parcelle (avec la communauté de communes compétente en matière d'assainissement).

### **b) Un développement très mesuré sur les hameaux**

Le développement de l'urbanisation sur le **hameau Mahaut**, si mesuré soit-il est conditionné par la réalisation de l'aménagement du croisement des R.D.n°650 et n°222. Lorsque la voie communale n°10 sera aménagée et « branchée » sur ce croisement, densifier quelque peu ce hameau apparaît un choix judicieux pour une gestion économe des sols. Il n'y a pas de sièges d'exploitation dans ce village qui a une vocation résidentielle.

D'autre part, les quelques terrains ouverts à l'urbanisation sont en dehors de la zone inondable liée au débordement de la Divette.

Le développement très mesuré sur le **hameau Le Foc-du-Haut-Tullier** (1 ha) permet d'étoffer l'urbanisation existante du hameau. Cependant, le plan d'épandage sur la parcelle n°77 déjà très près des habitations existantes devra être pris en compte.

#### **→ Des recommandations générales en matière de surface constructible :**

Les terrains, y compris ceux issus de la division d'une plus grande propriété ou qui le seront dans le cadre du permis de construire (R. 421-7-1 du C.U.), doivent avoir une superficie répondant aux exigences du type d'assainissement retenu pour la construction, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment conformément aux prescriptions du schéma directeur d'assainissement ou aux études pédologiques à la parcelle. Dans tous les cas, les parcelles nouvelles créées par voie de lotissement ou de division doivent avoir une superficie supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>, pour les constructions individuelles.

☛ La capacité d'accueil théorique étant de 40 constructions nouvelles environ (au terme de la carte communale) est une hypothèse de développement tout à fait raisonnable : Le rythme de construction de 5 constructions par an sur une période de temps d'environ 8 ans paraît tout à fait réaliste pour la Commune de Saint-Christophe-du-Foc.

### **c) Protéger la vallée de la Divette de toute urbanisation nouvelle**

L'ensemble de la vallée de la Divette y compris la zone inondable en fond de vallée, est protégé par défaut de toute urbanisation nouvelle, puisqu'il n'y a pas de secteur constructible dans cette vallée.

Seul une partie du village la Planche au Maître se situe dans la vallée en zone inondable (conformément à la cartographie de la zone inondable de l'Atlas régional), mais il s'agit d'un bâti ancien existant. Des dispositions réglementaires particulières pourront être prises lors d'extensions mesurées ou de changement de destination conformément au règlement du PPR/inondation\*.

### **d) Préserver l'activité agricole et les espaces affectés à cette activité**

Le choix de développer l'urbanisation sur le bourg et sur les principaux hameaux déjà urbanisés concentre spatialement le développement de l'urbanisation, et de fait concourt à préserver le reste du territoire communal essentiellement affecté à l'activité agricole.

L'ensemble du plateau se situant entre le bourg et le hameau le Foc-du-Haut à l'Est est protégé de toute nouvelle urbanisation, ainsi que tous les terrains se situant à l'Ouest de la R.D.650.

\* \* \* \*

\* La 1<sup>ère</sup> phase d'étude du PPRI a été réalisée et validée en juin 2004.

#### 4.3.4- Evaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

La commune de Saint-Christophe-du-Foc souhaite maîtriser le développement de l'urbanisation sur son territoire. Sa vocation résidentielle s'est fortement développée à partir des années 80, mais sa vocation agricole reste encore fortement ancrée dans le paysage et doit être prise en compte.

Par ailleurs, le territoire communal présente des contraintes au regard de l'occupation humaine, contraintes liées aux infrastructures (RD 650), et contraintes liées à la nature des terrains (présence de parcelles à forte pente, présence d'une zone inondable).

Ainsi, la problématique de Saint-Christophe-du-Foc était de concilier l'accueil d'une population nouvelle (notamment dans le bourg mais aussi dans les hameaux existants), la protection des sièges d'exploitation et des espaces affectés à l'activité agricole, et la préservation des paysages et espaces naturels représentés essentiellement par la Vallée de la Divette qui est en partie inondable.

Pour répondre à cet enjeu, les objectifs ont consisté à :

- Organiser le développement sur le bourg (étaffement et aménagement) ;
- Permettre le développement des hameaux, tout en restant mesuré ;
- Protéger l'activité agricole ;
- Préserver les zones humides et inondables de toute urbanisation, préserver les paysages, les espaces naturels et la ressource en eau.

Ces objectifs répondent à la préservation de l'environnement et notamment :

##### 4.3.4.1 – Protection des milieux naturels et des paysages, et prise en compte des risques naturels prévisibles

Les deux premiers objectifs concernant le développement de l'urbanisation se traduiront par une densification du bourg et des hameaux les plus significatifs (Le Haut-Hameau, le Hameau Mahaut et le Foc-du-Haut : hameaux qui ne présentent pas de contraintes). Le hameau de La Planche au Maître, qui présente des contraintes naturelles car situé en zone inondable pour partie, voit son extension très limitée (et hors de l'aléa). A noter que la commune présente à l'origine une sectorisation bien établie entre les zones construites (hameaux regroupés) et les zones naturelles ou à vocation agricole.

Le zonage (secteurs constructibles et secteurs non constructibles où les constructions ne sont pas admises, sauf exceptions visées à l'article L.124-2 du code de l'urbanisme) traduit les différentes composantes du territoire communal : secteur à tendance urbaine, secteur appartenant au milieu naturel et secteur voué à l'activité agricole.

Il préserve ainsi les différentes composantes non urbanisées du paysage de Saint-Christophe-du-Foc (figure 13) et qui sont :

- le paysage de vallée étroite (vallée inondable de la Divette) ;
- le paysage de versants plus ou moins escarpés dans la partie Ouest de la commune ;
- le paysage de plateau, à vocation agricole, dans la partie Est de la commune.

Ces unités paysagères sont ainsi protégées de toute urbanisation nouvelle, exceptée celle visée à l'article L.124-2 qui concerne l'évolution du bâti existant dans les hameaux.

Il est à noter que certaines constructions existantes sont situées en zone inondable (hameau de La Planche au Maître). Des dispositions réglementaires pourront leur être appliquées, liées au règlement du PPRI.

#### 4.3.4.2 – Protection de la ressource en eau

La commune de Saint-Christophe-du-Foc ne possède pas de point d'eau ni d'emprise de périmètre de protection sur son territoire. Cependant, la C.U.C. est alimentée en eau potable par l'eau de la Divette dont une partie du bassin versant correspond à la commune de Saint-Christophe-du-Foc. La protection des paysages par le biais de l'extension limitée des zones urbanisables et de la non construction en zone humide, va concourir à la protection de la salubrité publique et donc favoriser la protection de la qualité de l'eau de la Divette.

#### 4.3.4.3 – Assainissement

A ce jour, la commune n'est pas dotée d'un système d'assainissement collectif. Chaque habitation dispose d'un assainissement individuel. Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement mené par la Communauté de Communes des Pieux, le zonage prévoit un assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune de Saint-Christophe-du-Foc.

La commune présente des sols assez hétérogènes. Des études à la parcelle devront être réalisées pour déterminer la filière d'assainissement de chaque nouvelle construction, ceci afin de garantir la salubrité publique. A noter qu'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en phase de création dans la Communauté de Communes des Pieux.

La mise en place de filières d'assainissement adaptées aux types de sols permettra de favoriser la qualité de l'eau et donc la protection de l'environnement.

Aussi, en matière d'assainissement, les terrains qui seront ouverts à la construction devront présenter une superficie minimale de 1000 m<sup>2</sup> afin de permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du schéma directeur d'assainissement ou des études de sols particulières.

#### 4.3.5- Prise en compte du Schéma de COhérence Territoriale de la Région de Cherbourg (en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme)

Le Schéma Directeur initial a été révisé et approuvé le 26 novembre 1998. Ce document a aujourd'hui les mêmes effets juridiques qu'un S.C.O.T.. Il est géré par le Syndicat du S.C.O.T. de la Région de Cherbourg.

La commune de Saint-Christophe-du-Foc est comprise dans le périmètre du S.C.O.T. de la Région de Cherbourg.

En application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, la **carte communale de Saint-Christophe-du-Foc, doit être compatible avec les orientations du Schéma Directeur.**

Le schéma directeur a notamment défini les orientations suivantes :

- Pour satisfaire le maintien de l'armature villageoise, l'offre d'habitat en réhabilitation ou dans des opérations de faible taille construites en continuité de l'habitat existant devrait être développée prioritairement sur les bourgs en raison de contraintes d'assainissement, la croissance des hameaux devant être très mesurée.
- Conforter le tissu commercial (petits pôles de commerces et de services dans les bourgs)
- Protection de l'environnement et assainissement : Communes sur le bassin versant de la Divette (ressources en eau pour l'alimentation en eau potable de la C.U.C.)

Le Syndicat du S.CO.T. de la Région de Cherbourg a émis un avis favorable au projet de carte communale de Saint-Christophe-du-Foc en date du 15 mars 2005.

Les choix retenus (largement expliqués précédemment) sont compatibles avec les orientations du Schéma Directeur pour les raisons suivantes :

La carte communale prévoit :

- un développement de l'urbanisation en priorité sur le bourg originel (et en continuité de l'habitat existant) et au village du Haut-Hameau (de façon plus mesurée), lequel constituant à terme le prolongement du bourg. A ce jour, seul le siège d'exploitation agricole situé entre ces deux entités urbaines crée une rupture liée à l'application de la réglementation relative aux installations agricoles (rayon de 100 m à respecter).
- Un développement très mesuré sur le hameau Mahaut (qui fera l'objet d'un aménagement de voirie de manière à sécuriser les déplacements) et sur le hameau Le Foc du Haut.

Par ailleurs, la vallée de la Divette est strictement protégée de toute urbanisation nouvelle. Au Hameau de La Planche au Maître, le secteur constructible à la carte communale délimite strictement le bâti existant avec une seule « dent creuse » au sein du village (parcelles B n° 233 pour partie et 234).

\* \* \* \*

# 5 Annexes

## 5.1- Servitudes d'Utilité Publique

- 5.1.1 Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.)
- 5.1.2 Monuments Historiques (AC1)
- 5.1.3 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5)
- 5.1.4 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT2)

## 5.2- Autres informations relatives au territoire communal de Saint-Christophe-du-Foc

- 5.2.1 Zones inondables (*Sources DIREN*)
- 5.2.2 Plans d'épandage (*Sources DDAF 50*)
- 5.2.3 Arrêté préfectoral du 08/02/99 fixant la liste des communes du département directement concernées par la loi bruit
- 5.2.4 Esquisse du projet d'aménagement du carrefour RD 650/222
- 5.2.5 Loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive
- 5.2.6 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

## 5.3- Schéma d'aménagement de principe

## 5.1 Servitudes d'Utilité Publique

### 5.1.1 Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Saint-Lô, le 13 mars 2001

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Référence : 230 / DL  
Affaire suivie par : Mlle LEGER  
Téléphone : 02.33.06.51.89  
Télécopieur : 02.33.06.50.81  
Internet : delphine.leger@manche.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Manche

à

*Monsieur le maire de .....*  
*Monsieur le président du district de .....*  
*Monsieur le président de la communauté de communes de .....*

Objet : Plan de prévention du risque « inondation-coulée de boue »  
(PPR / Inondation)

P.J : Un dossier

Le territoire de votre commune est régulièrement soumis à des inondations qui, dans la Manche, résultent principalement de la montée lente des eaux.

Pour parer aux conséquences de ce phénomène naturel, il m'a paru souhaitable de disposer d'une vision globale et qualitative de l'exposition au risque de débordement de *la Divette et du Trottebec* en intégrant les différentes études qui ont pu déjà être réalisées sur leur bassin.

L'intensité des précipitations n'est pas l'unique explication de la gravité des inondations : l'activité humaine est plus vulnérable et les conséquences des inondations sont d'autant plus importantes que les espaces naturels ont été modifiées par l'homme. L'action anthropique sur l'occupation des sols et l'aménagement des lits a une influence sur la formation des crues. L'urbanisation imperméabilise les sols et crée des chemins artificiels d'écoulement qui augmentent le ruissellement. Certaines pratiques culturelles, le manque d'entretien des cours d'eau ou leur aménagement excessif, la réduction ou la disparition des champs d'expansion des crues ont également des conséquences sur les écoulements.

En conséquence, j'ai décidé d'établir un **plan de prévention du risque « inondation-coulées de boue » (PPR/Inondation) sur la vallée de la Divette et du Trottebec**, qui, constituant un territoire cohérent et de dimension suffisante, permettent la définition de prescriptions homogènes et pertinentes.

Participant à la sécurité des personnes et des biens par la préservation des champs d'expansion, la maîtrise de l'urbanisme et la prise en compte des risques dans les différents modes d'utilisation du sol, le PPR s'inscrit dans une politique de prévention globale et adaptée qui doit être menée avec les différents acteurs, dans un souci de compréhension mutuelle et de concertation afin d'aboutir à une véritable appropriation du risque.

J'ai l'honneur de vous adresser en pièces jointes l'ampliation de l'arrêté prescrivant l'établissement de ce plan ainsi qu'un dossier rappelant le contexte réglementaire de cette procédure et présentant le périmètre du bassin.

Les services de la direction départementale de l'équipement, chargée de la conduite de ce projet, se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ....., l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le préfet

*SIGNE*

Philippe GREGOIRE

COPIE



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Référence : 1220 / SIDPC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation  
sur les vallées de la Divette et du Trottebec**

**Le préfet de la Manche, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 modifiés par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le relevé de décision du comité interministériel du 24 janvier 1994 relatif à la prévention des risques naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau concernant le territoire des communes suivantes :

|                            |                           |
|----------------------------|---------------------------|
| ACQUEVILLE                 | — HELLEVILLE              |
| BREUVILLE                  | MARTINVEST                |
| — BRICQUEBOSC              | MESNIL-AU-VAL (LE)        |
| BRIX                       | NOUAINVILLE               |
| CHERBOURG-OCTEVILLE        | — SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC |
| COUVILLE                   | SIDEVILLE                 |
| DIGOSVILLE                 | — SOTTEVILLE              |
| EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE | TEURTHEVILLE-HAGUE        |
| FLOTTEMANVILLE-HAGUE       | TOLLEVAST                 |
| GLACERIE (LA)              | TOURLAVILLE               |
| HARDINVEST                 | VIRANDEVILLE              |

SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau est prescrit sur les vallées de la Divette et du Trottebec, sur le territoire des communes suivantes :

|                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| ACQUEVILLE                 | HELLEVILLE              |
| BREUVILLE                  | MARTINVEST              |
| BRICQUEBOSC                | MESNIL-AU-VAL (LE)      |
| BRIX                       | NOUAINVILLE             |
| CHERBOURG-OCTEVILLE        | SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC |
| COUVILLE                   | SIDEVILLE               |
| DIGOSVILLE                 | SOTTEVILLE              |
| EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE | TEURTHEVILLE-HAGUE      |
| FLOTTEMANVILLE-HAGUE       | TOLLEVAST               |
| GLACERIE (LA)              | TOURLAVILLE             |
| HARDINVEST                 | VIRANDEVILLE            |

### Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte IGN au 1/125 000ème, annexée au présent arrêté.

### Article 3 :

La direction départementale de l'équipement est chargée de la conduite des études du projet.

### Article 4 :

Le plan de prévention des risques sera étudié en concertation entre les communes concernées et les services de l'Etat suivants :

- direction départementale de l'équipement,
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- direction régionale de l'environnement,
- service départemental d'incendie et de secours,
- groupement de gendarmerie départementale,
- direction départementale de la sécurité publique,
- service interministériel de défense et de protection civile.

### Article 5 :

Le projet de plan de prévention des risques fera l'objet d'une consultation auprès des services suivants :

- direction régionale de l'industrie, de la recherche de l'environnement,
- direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

### Article 6 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

**Article 8 :**

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies des communes incluses dans le périmètre d'étude,
- au siège de la direction départementale de l'équipement de la Manche.

**Article 9 :**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les maires des communes désignées à l'article 1 du présent arrêté,
- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental de l'équipement.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté et du plan annexé sera adressée

1. aux maires des communes incluses dans le périmètre d'étude,
2. à monsieur le président de la communauté de communes de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN,
3. à monsieur le président de la communauté de communes DOUVE et DIVETTE,
4. à monsieur le président de la communauté de communes de LA SAIRE,
5. à monsieur le président du district de LA HAGUE,
6. à monsieur le président du district de LES PIEUX,
7. à monsieur le président de la communauté urbaine de CHERBOURG,
8. à monsieur le directeur départemental de l'équipement,
9. à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
10. à monsieur le directeur régional de l'environnement,
11. à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
12. au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
13. à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
14. à monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
15. à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
16. à madame la directrice des affaires sanitaires et sociales.

A Saint-Lô, le 29 décembre 2000



Philippe GREGOIRE

**Pour ampliation certifiée conforme et destinée à**

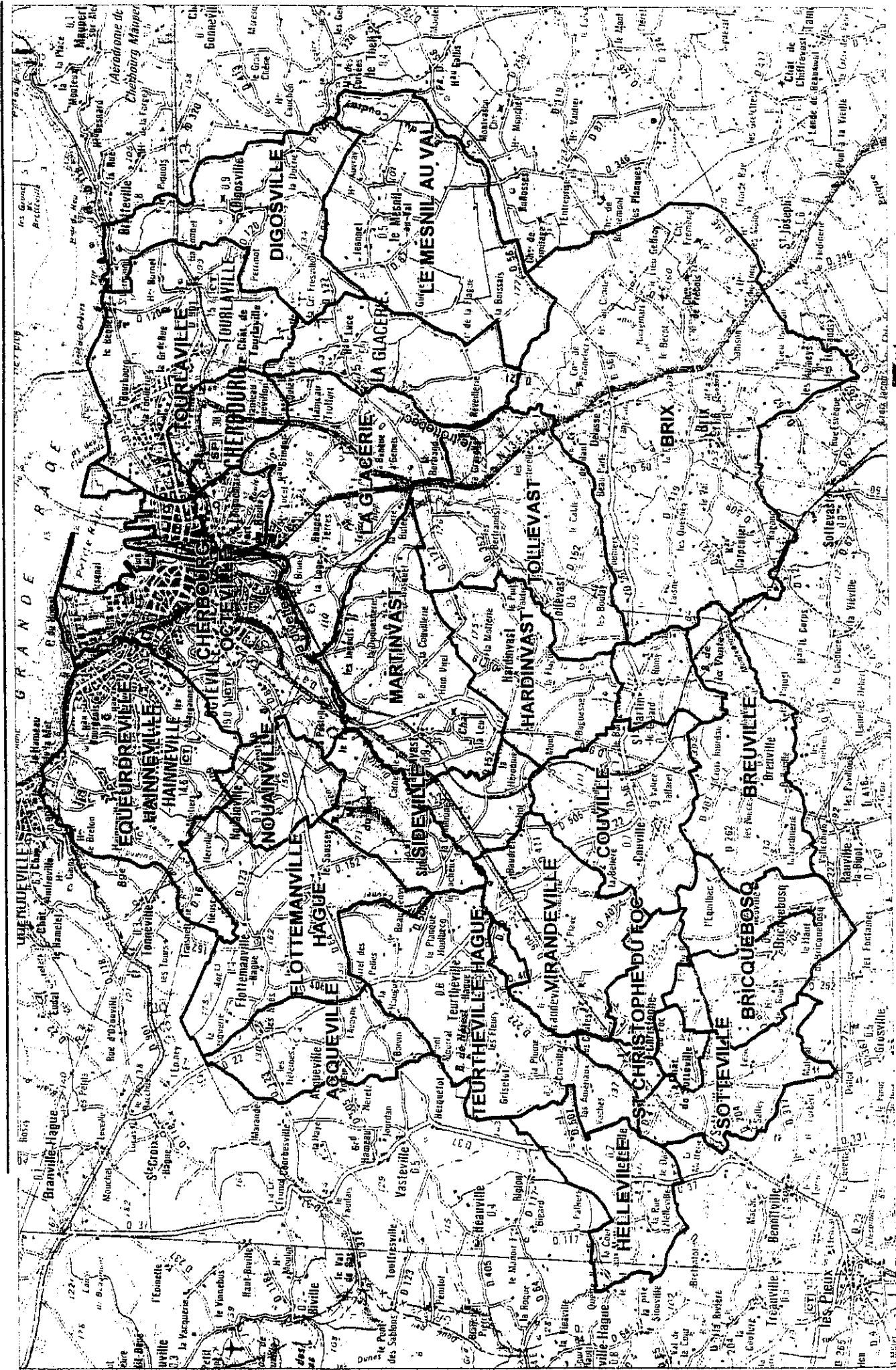
- M. les maires des communes incluses dans le périmètre d'étude,
- M. le président de la communauté de communes de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN,
- M. le président de la communauté de communes DOUVE et DIVETTE,
- M. le président de la communauté de communes de LA SAIRE,
- M. le président du district de LA HAGUE,
- M. le président du district de LES PIEUX,
- M. le président de la communauté urbaine de CHERBOURG,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice des affaires sanitaires et sociales.

A Saint-Lô, le 12 MARS 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de défense  
et de protection civile

  
Gaël GAUDOUEN

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA DIVETTE ET DU TROTTEBEC



# **ANNEXE A L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2000**

relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation  
sur les vallées de la Divette et du Trottebec

# PPR / INONDATION - DIVETTE / TROTTEBEC

## *notice de présentation*

Une grande partie du territoire est soumise à des inondations qui, dans les régions de plaine, résultent principalement de la montée lente des eaux.

Pour faire face à ce phénomène, il est souhaitable d'agir dans une perspective de développement durable,

- par la préservation des champs d'expansion des crues,
- par la maîtrise de l'urbanisme,
- et par la prise en compte des risques dans les différents modes d'utilisation du sol.

Les plans de prévention des risques naturels (PPR), institués par la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, représentent un outil bien adapté pour mettre en œuvre ces principes :

- > ils sont réalisés par bassins de risques, à partir d'une approche globale et qualitative des phénomènes correspondant à une échelle pluricommunale ;
- > ils couvrent les domaines de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique ;
- > ils proposent des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché ;
- > ils sont conduits avec une grande transparence, en recherchant la concertation la plus large possible avec l'ensemble des acteurs locaux du risque, en particulier les élus communaux.

Compte tenu des risques d'inondation recensés sur "la Divette" et « le Trottebec », il s'avère nécessaire de prescrire un PPR sur ce cours d'eau.

Toutes les communes traversées par ces rivières dans le département de la Manche sont concernées par ce projet. Si l'élaboration du PPR est de la responsabilité de l'Etat, elle doit être conduite en associant étroitement les élus locaux et en informant clairement la population. Ainsi, les étapes de la discussion devront progressivement permettre une appropriation des objectifs (sécurité des personnes et des biens, développement durable) par tous les acteurs qui assument des rôles différenciés mais complémentaires.

Le PPR a pour objet de délimiter les zones directement exposées à des risques, et d'autres zones qui ne sont pas directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Une fois approuvé, le plan de prévention des risques aura valeur de servitude d'utilité publique (articles R. 126-3 du code de l'urbanisme). En tant que tel, il se traduira par une mise à jour des documents d'urbanisme opposables sur le territoire communal (plan d'occupation des sols notamment).

## 5.1.2 Monuments Historiques

## MONUMENTS HISTORIQUES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

#### a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

## C. - PUBLICITÉ

### a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

### b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

##### a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

##### b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetie Jean : rec., p. 100).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1<sup>o</sup>] du code de l'urbanisme).

*c) Abords des monuments classés ou inscrits*  
(Art. 1<sup>er</sup>, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

#### a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

#### c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

**LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913**  
**sur les monuments historiques**  
(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**  
**DES IMMEUBLES**

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1<sup>er</sup>.*) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2<sup>o</sup> Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3<sup>o</sup> D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (*Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.*) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(*Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.*) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1<sup>o</sup> Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2<sup>o</sup> Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(*Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.*) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.*) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.*) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(*Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.*) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(*Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup>.*) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1<sup>er</sup>). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1<sup>er</sup> : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.). « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1<sup>er</sup>).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

**DÉCRET DU 18 MARS 1924**  
**portant règlement d'administration publique**  
**pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**  
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1<sup>er</sup>

DES IMMEUBLES

Art. 1<sup>er</sup>. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1<sup>er</sup>). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

---

**DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970**  
**pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966**  
**modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**  
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I<sup>er</sup>

**DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE**

Art. 1<sup>er</sup>. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

**EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION**

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1<sup>er</sup>.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

**DEMANDE D'EXPROPRIATION**

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

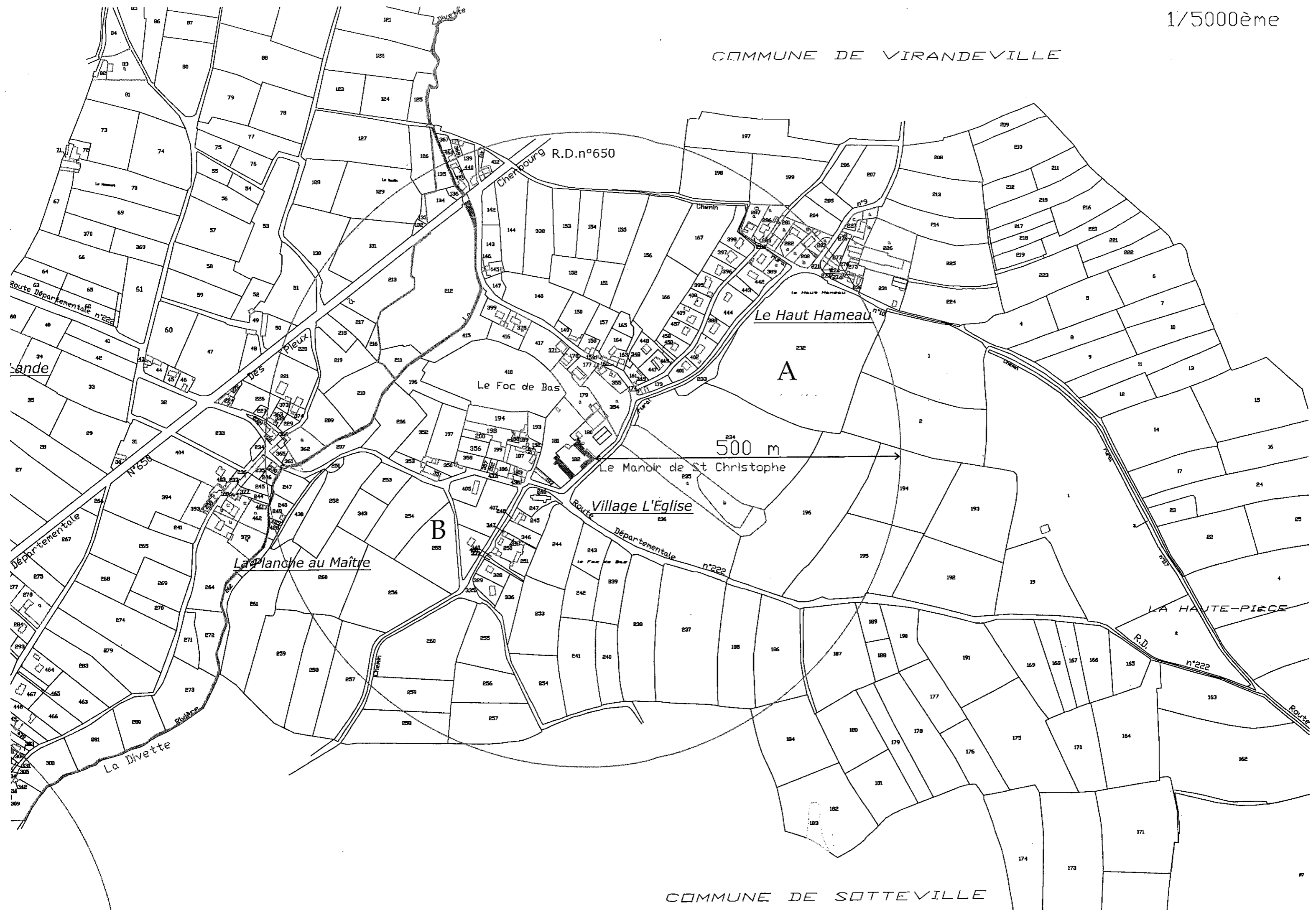
Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

---

COMMUNE DE VIRANDEVILLE



### 5.1.3 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (type A5)

## CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1962).

#### B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

#### C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

**LOI N° 62-904 DU 4 AOÛT 1962**  
**instituant une servitude sur les fonds privés**  
**pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
GEORGES POMPIDOU

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
JEAN FOYER

*Le ministre de l'intérieur,*  
ROGER FREY

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

*Le ministre de l'agriculture,*  
EDGARD PISANI

---

## DÉCRET N° 64-153 DU 15 FÉVRIER 1964

**pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les personnes publiques définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;

- le plan des ouvrages prévus ;

- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9. - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15. - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'agriculture,*  
EDGARD PISANI

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
JEAN FOYER

*Le ministre de l'intérieur,*  
ROGER FREY

---

#### 5.1.4 Servitudes relatives aux transmissions électriques (type PT2)

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

#### *a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception*

*(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

##### **Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

##### **Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

### Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

*b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

*(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

### Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

## C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

##### *Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

##### *Dans les zones et dans le secteur de dégagement*

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Elles grèvent le territoire des communes de :

*Département de la Manche*

Tollevast, Martinvast, La Glacerie, Touriaville, Digosville, Bretteville, Fermanville.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction des travaux maritimes de Cherbourg, place Bruat, B.P. 4, 50115 CHERBOURG NAVAL.

**Décret du 25 octobre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du sémaphore de La Hève vers le phare d'Antifer traversant le département de la Seine-Maritime**

NOR : DEFDB901954D

Par décret en date du 25 octobre 1989, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice du faisceau hertzien sur son parcours entre les centres du sémaphore de La Hève (n° C.C.T. : 076 06 002) au phare d'Antifer (n° C.C.T. : 076 06 005).

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

*Département de la Seine-Maritime*

Sainte-Adresse, Le Havre (Bléville), Octeville-sur-Mer, Cauville, La Poterie-Cap-d'Antifer.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Le plan peut être consulté à la direction des travaux maritimes de Cherbourg, place Bruat, B.P. 4, 50115 CHERBOURG NAVAL.

**Décret du 25 octobre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique des Hauts Vents, vers Kerlouan, traversant le département de la Manche**

NOR : DEFDB901953D

Par décret en date du 25 octobre 1989, est approuvé le plan annexé au présent décret (1) fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours de la liaison troposphérique de la station des Hauts Vents (Manche), vers la station de Kerlouan (Finistère).

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-dessous énumérées :

*Département de la Manche*

Les Pieux, Tréauville, Benoitville, Sotteville, Bricquebosq, Saint-Christophe-du-Foc, Virandeville, Couville, Hardinvast, Toilevast.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Le décret du 11 juin 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique des Hauts Vents, vers Kerlouan, traversant le département de la Manche est abrogé.

(1) Le plan peut être consulté à la direction des travaux maritimes de Cherbourg, place Bruat, B.P. 4, 50115 CHERBOURG NAVAL.

**Décret du 25 octobre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique d'Henrichemont (Cher) vers Pierre-sur-Haute (Loire)**

NOR : DEFDB901952D

Par décret en date du 25 octobre 1989, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice de la liaison troposphérique sur son parcours entre les centres d'Henrichemont (Cher) à Pierre-sur-Haute (Loire), au départ de la station d'Henrichemont.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

*Département du Cher*

Morogues, Humbligny, Montigny, Saint-Céols, Rians, Azy, Etréchy, Gron, Baugy, Villequiers, Saligny-le-Vif, Laverdines.

Les cotes indiquées sur le plan annexé audit décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles de toute nature dans la zone spéciale de dégagement instituée.

(1) Le plan peut être consulté à la direction des travaux du génie de Tours, caserne Baraguay d'Hilliers, 37034 TOURS CEDEX.

**Arrêté du 20 octobre 1989 autorisant l'Aérospatiale, société nationale industrielle, à prendre une participation dans le capital d'une société**

NOR : DEFAB901874A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de la défense en date du 20 octobre 1989, l'Aérospatiale, société nationale industrielle, est autorisée à prendre dans le capital de la société Execorp, expertise et conseil, une participation de 127 500 F représentant 55 p. 100 du capital de ladite société.

|         |                       |                   |        |
|---------|-----------------------|-------------------|--------|
| Visa du | } N°                  | COURRIER DOMANIAL |        |
| Chef de |                       |                   | ARRIVÉ |
| Service |                       |                   | DÉPART |
|         | Classé : (après visa) |                   |        |

.....  
.....  
.....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décrets du 26 octobre 1989 portant reconnaissance légale de congrégations**

NOR : INTA8900318D

Par décret en date du 26 octobre 1989, la région de France de la congrégation des Fils de la Charité, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), 22, rue de l'Abbé-Derry, est légalement reconnue.

NOR : INTA8900319D

Par décret en date du 26 octobre 1989, la congrégation des religieuses Oblates de Marie Immaculée, dont le siège est à Marseille (Bouches-du-Rhône), 5, rue Antoine-Pons, est légalement reconnue.

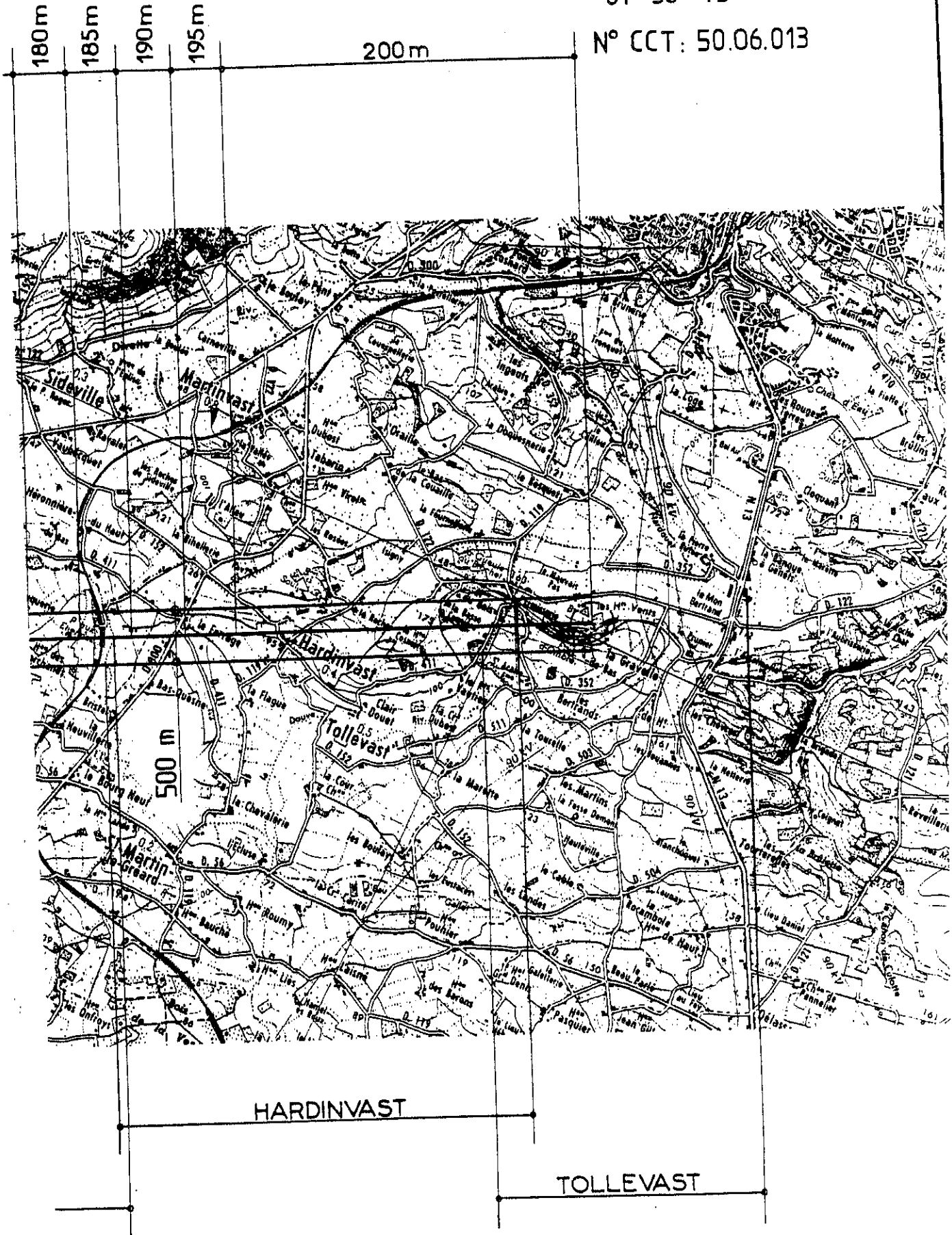


LES HAUTS VENTS

49° 35' 28" N

01° 36' 45" W

N° CCT: 50.06.013



POUR MEMOIRE :

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT R= 200 m

DECRET DU 8 JUILLET 1982

J.O. DU 21 JUILLET 1982

**SERTIM CH N° 84-14**

**ECHELLE: 1/50 000<sup>e</sup>**

**ALTITUDES  
MAXIMUM (NGF)**

110m

115m

120m

125m

130m

135m

140m

145m

150m

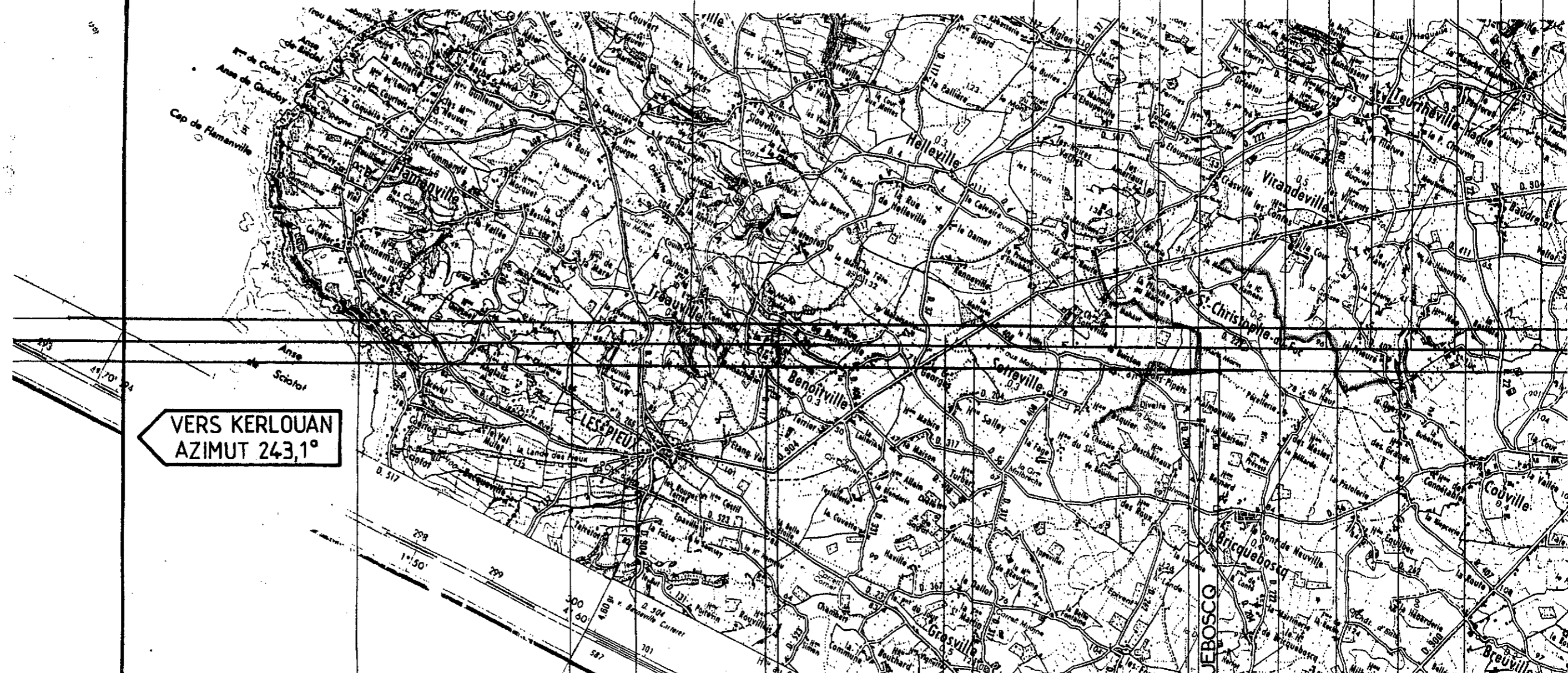
155m

160m

165m

170m

175m



**VERS KERLOUAN  
AZIMUT 243,1°**

**COMMUNES  
ET  
DEPARTEMENTS**

LES PIEUX

BENOITVILLE

S<sup>t</sup> CHRISTO-  
PHE-DU-FOC

COUVILLE

TREAUVILLE

SOTTEVILLE

VIRANDEVILLE

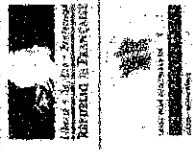
DEPARTEMENT DE LA MANCHE

**LIAISON TROPO**

**LES HAUTS VENTS - KERLOUAN**





## 5.2 Autres informations relatives au territoire communal de Saint-Christophe-du-Foc

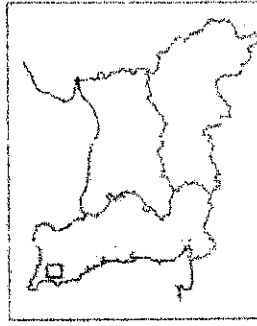
## 5.2.1 Zones inondables (Sources DIREN)



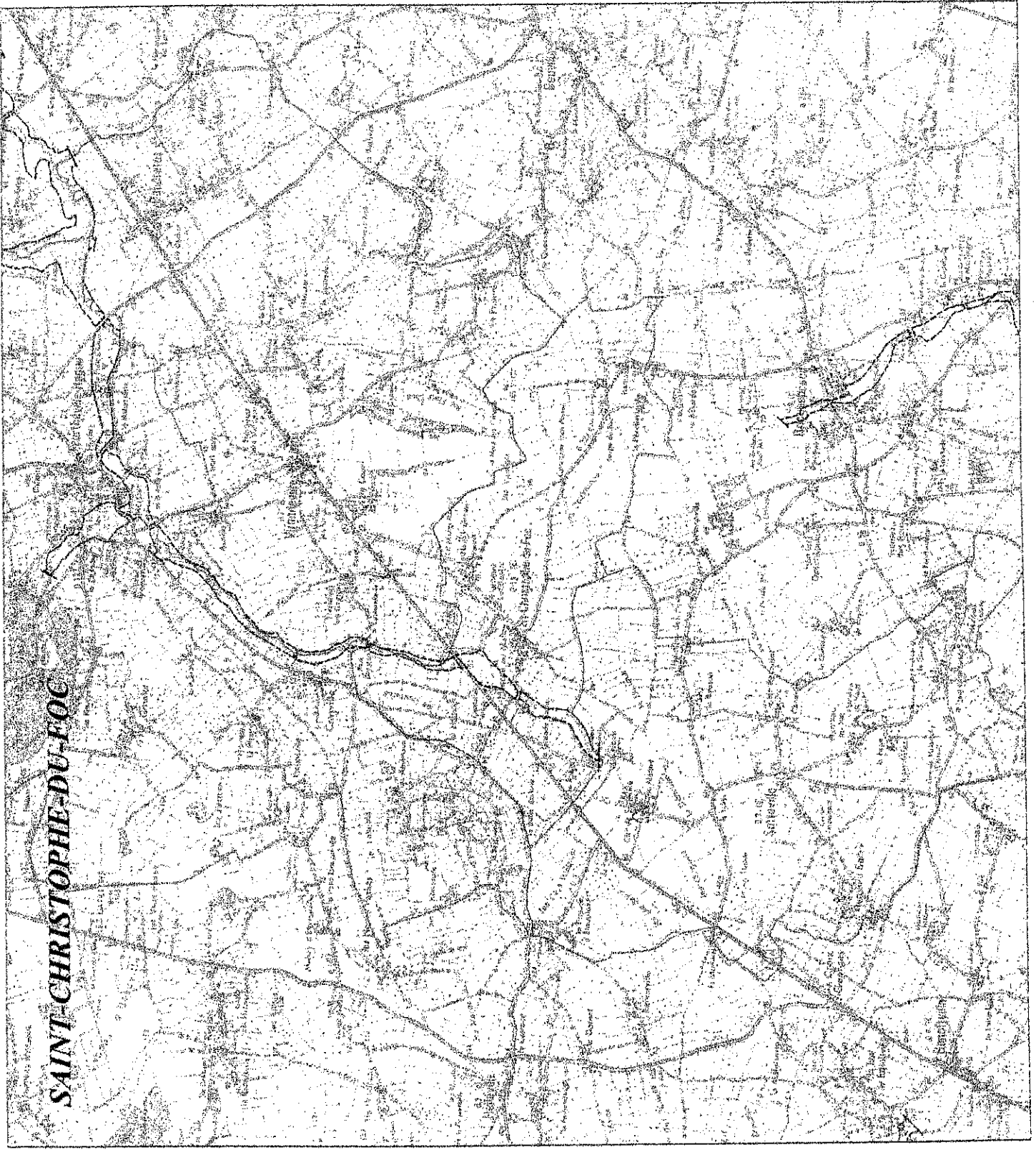
# Atlas régional des zones inondables

Mise à jour septembre 2001

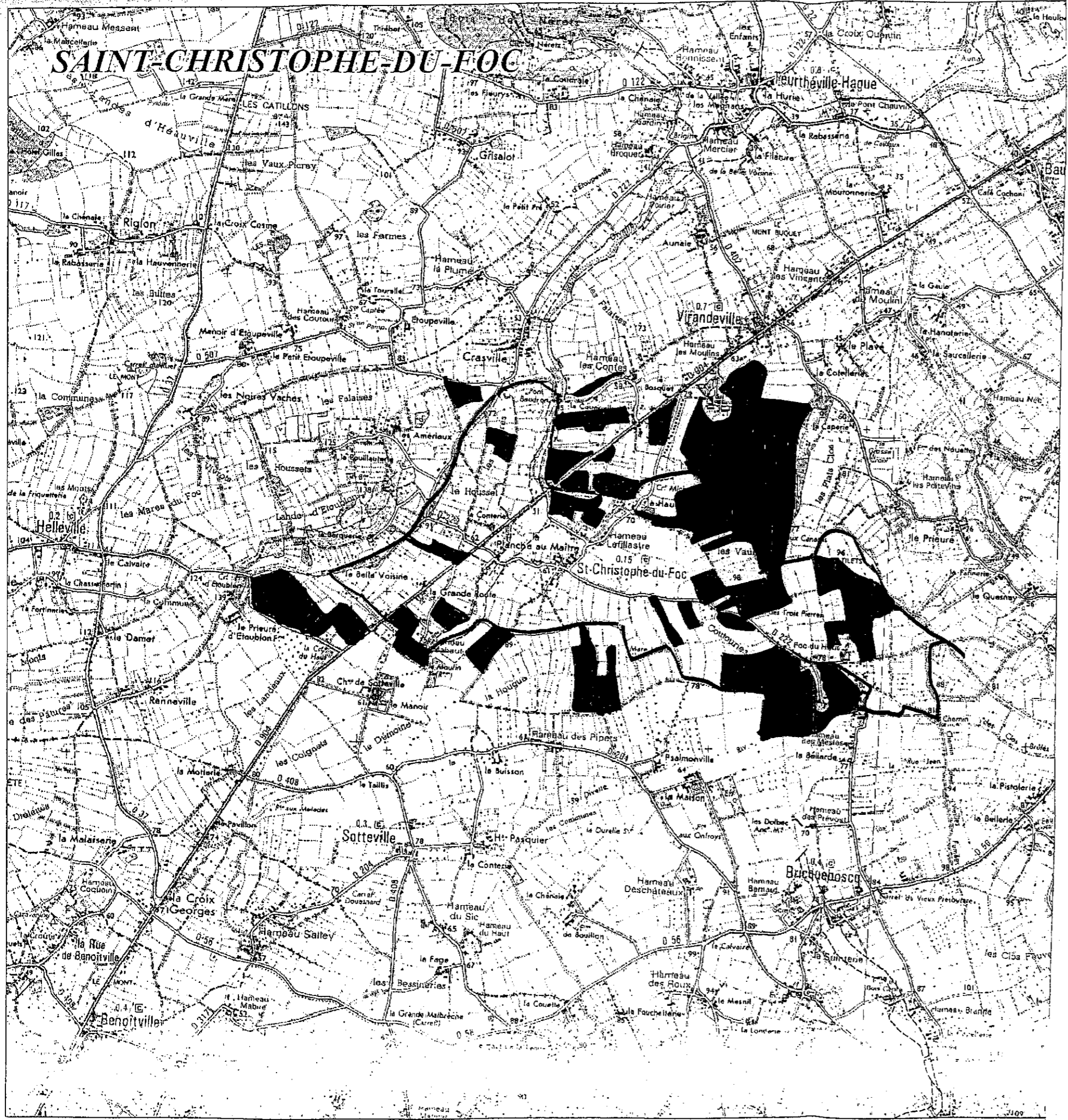
-  Zone inondable
-  Zone à risque accru
-  Limite d'étape
-  Zone de rattachement d'une commune



© DREN, Assise-Normandie, 1997-2001  
© IGN Paris 1997



## 5.2.2 Plans d'épandage (Sources DDAF 50)



St christophe du foc  
 Carte des plans d'Épandage déclarés  
 Carte à valeur informative  
 Janvier 2000.

5.2.3 Arrêté préfectoral du 08/02/99  
fixant la liste des communes du  
département directement  
concernées par la loi bruit

# PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*

N° 99-177

## REGLEMENTATION SUR LE BRUIT

### ARRETE DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORT

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1.
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements
- VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis favorable du maire des communes de : Avranches, Beaumont-Hague, Beauvoir, Binville, Branville-Hague, Brix, Canisy, Courcy, Coutances, Créances, Crollon, Gonnevillle, Hébécrevon, Huberville, Jogainville, La Haye du Puits, Le Mesnil Herman, Le Val Saint-Père, Les Moitiers d'Allonne, Lessay, Lolif, Maupertus-sur-Mer, Mobeceq, Montbray, Muneville-sur-mer, Parigny, Poilley, Pontaubault, Précey, Quibou, Rauville-la-Place, Sacey, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Cécile, Sainte-Croix-Hague, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Fromond, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Symphorien-le-Valois, Saussey, Sébeville, Senoville, Sotteville, Tirepied, Virandeville,
- VU l'avis réputé favorable du maire des communes de : Acqueville, Agneaux, Agon-Coutainville, Ancteville, Angoville-sur-Ay, Angoville-au-Plain, Barneville-Carteret, Baudre, Beaubigny, Belval, Benoistville, Bérigny, Beslon, Beuvrigny, Blosville, Bourguenolles,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

Braffais, Brainville, Bréhal, Bretteville-en-Saire, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Buais, Camberton, Cametours, Camprond, Carantilly, Carnet, Carneville, Carquebut, Catz, Céaux, Colomby, Condé-sur-Vire, Coudeville, Digosville, Digulleville, Dovoile, Ducey, Ecausseville, Emondeville, Fleury, Flottemanville-Hague, Fresville, Giéville, Golleville, Gouvets, Gratot, Herqueville, Heussé, Houesville, Hyenville, Isigny le Buat, Juilley, La Barre de Semilly, La Bloutière, La Colombe, La Croix Avranchin, La Feuillie, La Lande d'Airou, La Meauffe, La Rochelle Normande, La Trinité, La Vendelée, Lapenty, Le Cheffresne, Le Désert, Le Lorey, Le Mesnil Amey, Le Mont Saint Michel, Le Teilleul, Les Loges Marchis, Les Pieux, Les Veys, Lieusaint, Longueville, Macey, Marcey-les-Grèves, Margueray, Marigny, Martinvast, Méautis, Millières, Montanel, Montebourg, Montgardon, Monthuchon, Montmartin-en-Graignes, Montsurvent, Montviron, Moulines, Moyon, Muneville-le-Bingard, Neufmesnil, Neuville-au-Plain, Octeville, Orval, Percy, Périers, Pierreville, Pirou, Plomb, Pont-Hébert, Pontorson, Ponts, Quettreville-sur-Sienne, Rampan, Rouffigny, Saint-André-de-l'Épine, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Cyr, Saint-Ebremond de Bonfossé, Sainte-Colombe, Sainte-Pience, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Floxe, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-Petitville, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Joseph, Saint-Martin de Bonfossé, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Pellerin, Saint-Pierre-de-Coutances, Sain.-Pierre-de-Semilly, Saint-Pierre-Eglise, Saint-Pierre-I angers, Saint-Quentin-sur-le-Honno, Saint-Samson de Bonfossé, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Symphorien-des-Monts, Saint-Vigor-des-Monts, Sartilly, Savigny, Servigny, Servon, Sideville, Sortosville, Surtainville, Tanis, Teurtheville, Théville, Tollevast, Torigni-sur-Vire, Tourlaville, Tourville-sur-Sienne, Valognes, Varengebec, Vergoncey, Vessey, Villebaudon, Villedieu-les-Poêles, Villiers-le-Pré, Virey, Yquelon, Yvetot-Bocage

VU l'avis favorable avec réserves du maire des communes de Carentan, Cavigny, Cherbourg, Equeurdreville-Haineville, La Glacerie, Querqueville, Granville, Guilberville, Jobourg, Saint-Lô, Saint-Pair-sur-Mer,

VU l'avis favorable avec réserves du président de la communauté urbaine de Cherbourg,

VU l'avis défavorable du maire des communes d'Eroudeville et Saint-Côme-du-Mont;

VU l'avis du comité départemental de pilotage réuni le 16 novembre 1998;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Manche aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints et référencés en annexe.

### Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

*La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.*

| Nom infrastructure | Communes                | PR origine | PR extrémité | catégorie infrastructure | Largeur des secteurs | Tissu  |
|--------------------|-------------------------|------------|--------------|--------------------------|----------------------|--------|
| RD901              | GONNEVILLE              | 15+100     | 15+400       | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD901              | GONNEVILLE              | 15+400     | 17+080       | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD901              | MAUPERTUS SUR MER       | 17+080     | 17+220       | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD901              | BRETTEVILLE             | 17+220     | 18+850       | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD901              | BRETTEVILLE             | 18+850     | 19+831       | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD901              | DIGOSVILLE              | 19+831     | 20+578       | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD901              | STE CROIX               | 37+050     | 39+450       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD901              | STE CROIX               | 39+450     | 39+700       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD901              | STE CROIX               | 39+700     | 41+000       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD901              | BRANVILLE HAGUE         | 41+000     | 42+170       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD901              | BEAUMONT HAGUE          | 42+170     | 45+350       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD901              | BEAUMONT HAGUE          | 45+350     | 47+000       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD901              | BEAUMONT HAGUE          | 47+000     | 47+957       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | MARTINVEST              | 0+000      | 1+700        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | SIDEVILLE               | 1+700      | 3+000        | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD904              | SIDEVILLE               | 3+000      | 3+400        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | VIRANDEVILLE            | 3+400      | 4+400        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | VIRANDEVILLE            | 4+400      | 5+650        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | VIRANDEVILLE            | 5+650      | 7+000        | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD904              | VIRANDEVILLE            | 7+000      | 7+716        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | ST CHRISTOPHE DU FOC    | 7+716      | 9+064        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | SOTTEVILLE              | 9+064      | 10+931       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | BENOITVILLE             | 10+931     | 11+350       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | BENOITVILLE             | 11+350     | 12+400       | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD904              | BENOITVILLE             | 12+400     | 13+540       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | LES PIEUX               | 13+540     | 14+750       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | LES PIEUX               | 14+750     | 16+370       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | ST GERMAIN LE GAILLARD  | 16+370     | 17+600       | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD904              | ST GERMAIN LE GAILLARD  | 17+600     | 18+670       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | PIERREVILLE             | 18+670     | 21+378       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | SURTAINVILLE            | 21+378     | 23+850       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | BEAUBIGNY               | 23+850     | 24+760       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | SENOVILLE               | 24+760     | 26+642       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | LES MOITIERS D ALLONNE  | 26+642     | 29+591       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD904              | BARNEVILLE CARTERET     | 29+591     | 31+261       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD924              | ST MAUR DES BOIS        | 0+000      | 0+684        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD924              | STE CECILE              | 0+684      | 1+150        | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD924              | STE CECILE              | 1+150      | 2+000        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD924              | STE CECILE              | 2+000      | 2+500        | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD924              | STE CECILE              | 2+500      | 3+420        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | ST PAIR SUR MER         | 0+000      | 0+750        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | GRANVILLE               | 0+750      | 2+680        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | YQUELON                 | 2+680      | 3+965        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | LONGUEVILLE             | 3+965      | 5+530        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | BREVILLE SUR MER        | 5+530      | 5+800        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | BREVILLE SUR MER        | 5+800      | 6+648        | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD971              | COUDEVILLE              | 6+648      | 8+523        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | BREHAL                  | 8+523      | 10+700       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | BREHAL                  | 10+700     | 11+000       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | BRICQUEVILLE SUR MER    | 11+000     | 11+900       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | BRICQUEVILLE SUR MER    | 11+900     | 12+692       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | MUNEVILLE SUR MER       | 12+692     | 13+600       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | MUNEVILLE SUR MER       | 13+600     | 14+450       | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD971              | MUNEVILLE SUR MER       | 14+450     | 15+555       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | QUETTREVILLE SUR SIENNE | 15+555     | 17+650       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | QUETTREVILLE SUR SIENNE | 17+650     | 18+600       | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD971              | QUETTREVILLE SUR SIENNE | 18+600     | 20+150       | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD971              | QUETTREVILLE SUR SIENNE | 20+150     | 20+596       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | HYENVILLE               | 20+596     | 21+608       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | ORVAL                   | 21+680     | 23+000       | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD971              | ORVAL                   | 23+000     | 25+150       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | ORVAL                   | 25+150     | 26+113       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD971              | ST PIERRE DE COUTANCES  | 26+113     | 26+600       | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD971              | CARENTAN                | 58+383     | 60+050       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD972              | CARENTAN                | 60+050     | 62+703       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD972              | COUTANCES               | 0+000      | 2+630        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD972              | MONTHUCHON              | 2+630      | 2+745        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD972              | COUTANCES               | 2+745      | 4+400        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD972              | CAMBERNON               | 4+400      | 5+600        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD972              | COURCY                  | 3+400      | 6+338        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD972              | CAMPROND                | 6+338      | 6+500        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD972              | CAMPROND                | 6+500      | 7+500        | 4                        | 30 mètres            | ouvert |
| RD972              | CAMPROND                | 7+500      | 8+200        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD972              | CAMPROND                | 8+200      | 9+600        | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD972              | LE LOREY                | 9+514      | 12+474       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |
| RD972              | CAMETOURS/MARIGNY       | 12+189     | 13+200       | 3                        | 100 mètres           | ouvert |

### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

### Article 4

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

|                      |                          |                        |
|----------------------|--------------------------|------------------------|
| Acqueville           | Carneville               | Hyenville              |
| Agneaux              | Carquebut                | Isigny le Buat         |
| Agon-Coutainville    | Catz                     | Jobourg                |
| Ancteville           | Cavigny                  | Joganville             |
| Angoville-au-Plain   | Céaux                    | Juilley                |
| Angoville-sur-Ay     | Cherbourg                | La Bloutière           |
| Avranches            | Colomby                  | La Colombe             |
| Barneville-Carteret  | Condé-sur-Vire           | La Croix Avranchin     |
| Baudre               | Coudeville               | La Barre de Semilly    |
| Beaubigny            | Courcy                   | La Feuillie            |
| Beaumont-Hague       | Coutances                | La Glacière            |
| Beauvoir             | Créances                 | La Haye du Puits       |
| Belval               | Crollon                  | La Lande d'Airou       |
| Benoistville         | Digosville               | La Meauffe             |
| Bérigny              | Digulleville             | La Rochelle Normande   |
| Beslon               | Doville                  | La Trinité             |
| Beuvrigny            | Ducey                    | La Vendelée            |
| Biniville            | Ecausseville             | Lapenty                |
| Blosville            | Emondeville              | Le Cheffresne          |
| Bourguenolles        | Equeudreville-Haineville | Le Désert              |
| Braffais             | Eroudeville              | Le Lorey               |
| Brainville           | Fleury                   | Le Mesnil Amey         |
| Branville-Hague      | Flottemanville-Hague     | Le Mesnil Herman       |
| Bréhal               | Fresville                | Le Mont Saint Michel   |
| Bretteville-en-Saire | Giéville                 | Le Teilleul            |
| Bréville-sur-Mer     | Golleville               | Le Val Saint-Père      |
| Bricqueville-sur-Mer | Gonneville               | Les Loges Marchis      |
| Brix                 | Gouvets                  | Les Moitiers d'Allonne |
| Buais                | Granville                | Les Pieux              |
| Camberton            | Gratot                   | Les Veys               |
| Cametours            | Guilberville             | Lessay                 |
| Camprond             | Hébécrevon               | Lieusaint              |
| Canisy               | Herqueville              | Lolif                  |
| Carantilly           | Heussé                   | Longueville            |
| Carentan             | Houesville               | Macey                  |
| Carnet               | Huberville               | Marcey-les-Grèves      |

|                           |                            |                      |
|---------------------------|----------------------------|----------------------|
| Margueray                 | Saint-Christophe-du-Foc    | Vergoncey            |
| Marigny                   | Saint-Côme-du-Mont         | Vessey               |
| Martinvast                | Saint-Cyr                  | Villebaudon          |
| Maupertus-sur-Mer         | Saint-Ebremond de Bonfossé | Villedieu-les-Poëles |
| Méautis                   | Sainte-Colombe             | Villiers-le-Pré      |
| Millières                 | Sainte-Cécile              | Virandeville         |
| Mobecq                    | Sainte-Croix-Hague         | Virey                |
| Montanel                  | Sainte-Mère-Eglise         | Yquelon              |
| Montbray                  | Sainte-Pience              | Yvetot-Bocage        |
| Montebourg                | Sainte-Suzanne-sur-Vire    |                      |
| Montgardon                | Saint-Floxel               |                      |
| Monthuchon                | Saint-Fromond              |                      |
| Montmartin-en-Graignes    | Saint-Georges-d'Elle       |                      |
| Montsurvent               | Saint-Joseph               |                      |
| Montviron                 | Saint-Lô                   |                      |
| Moulines                  | Saint-Martin de Bonfossé   |                      |
| Moyon                     | Saint-Martin-des-Champs    |                      |
| Munneville-le-Bingard     | Saint-Maur-des-Bois        |                      |
| Neufmesnil                | Saint-Pair-sur-Mer         |                      |
| Munneville-sur-mer        | Saint-Pellerin             |                      |
| Neuville-au-Plain         | Saint-Pierre-de-Coutances  |                      |
| Octeville                 | Saint-Pierre-de-Semilly    |                      |
| Orval                     | Saint-Pierre-Eglise        |                      |
| Parigny                   | Saint-Pierre-Langers       |                      |
| Percy                     | Saint-Quentin-sur-le-Homme |                      |
| Périers                   | Saint-Samson de Bonfossé   |                      |
| Pierreville               | Saint-Sauveur-le-Vicomte   |                      |
| Pirou                     | Saint-Senier-de-Beuvron    |                      |
| Plomb                     | Saint-Symphorien-des-Monts |                      |
| Poilly                    | Saint-Vigor-des-Monts      |                      |
| Pontaubault               | Saint-Symphorien-le-Valois |                      |
| Pont-Hébert               | Sartilly                   |                      |
| Pontorson                 | Saussey                    |                      |
| Ponts                     | Savigny                    |                      |
| Précey                    | Sébeville                  |                      |
| Querqueville              | Senoville                  |                      |
| Quetteville-sur-Sienne    | Servigny                   |                      |
| Quibou                    | Servon                     |                      |
| Rampan                    | Sideville                  |                      |
| Rauville-la-Place         | Sortosville                |                      |
| Rouffigny                 | Sotheville                 |                      |
| Sacey                     | Surtainville               |                      |
| Saint-André-de-l'Epine    | Tanis                      |                      |
| Saint-Aubin-des-Préaux    | Teurtheville               |                      |
| Saint-Aubin-de-Terregatte | Théville                   |                      |
| Saint-Georges-Montcocq    | Tirepied                   |                      |
| Saint-Germain-le-Gaillard | Tollevast                  |                      |
| Saint-Gilles              | Torigni-sur-Vire           |                      |
| Saint-Hilaire-du-Harcouët | Tourlaville                |                      |
| Saint-Hilaire-Petitville  | Tourville-sur-Sienne       |                      |
| Saint-James               | Valognes                   |                      |
| Saint-Jean-de-Daye        | Varenguebec                |                      |

### Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

### Article 7

Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, visées à l'article 4 du présent arrêté, celui-ci doit être annexé au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire des communes visées à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

### Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

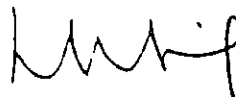
- Monsieur le Sous préfet d'Avranches
- Monsieur le Sous préfet de Cherbourg
- Monsieur le Sous préfet de Coutances
- Madame ou Monsieur le maire des communes visées à l'article 4
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Cherbourg
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement

### Article 9

MM. le secrétaire général, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, M. Le président de la Communauté urbaine de Cherbourg et les maires des communes visées à l'article 4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le - 3 FEV 1999

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Regis BORIUS

#### 5.2.4 Esquisse du projet d'aménagement du carrefour RD 650/222

RD 650/222

# Aménagement de carrefour

Saint Christophe du Foc

Fermeture des accès

Section B n°: 47  
Cession : 150m<sup>2</sup>

Section B n°: 32  
Cession : 2300m<sup>2</sup>

Section B n°: 233  
Cession : 2000m<sup>2</sup>

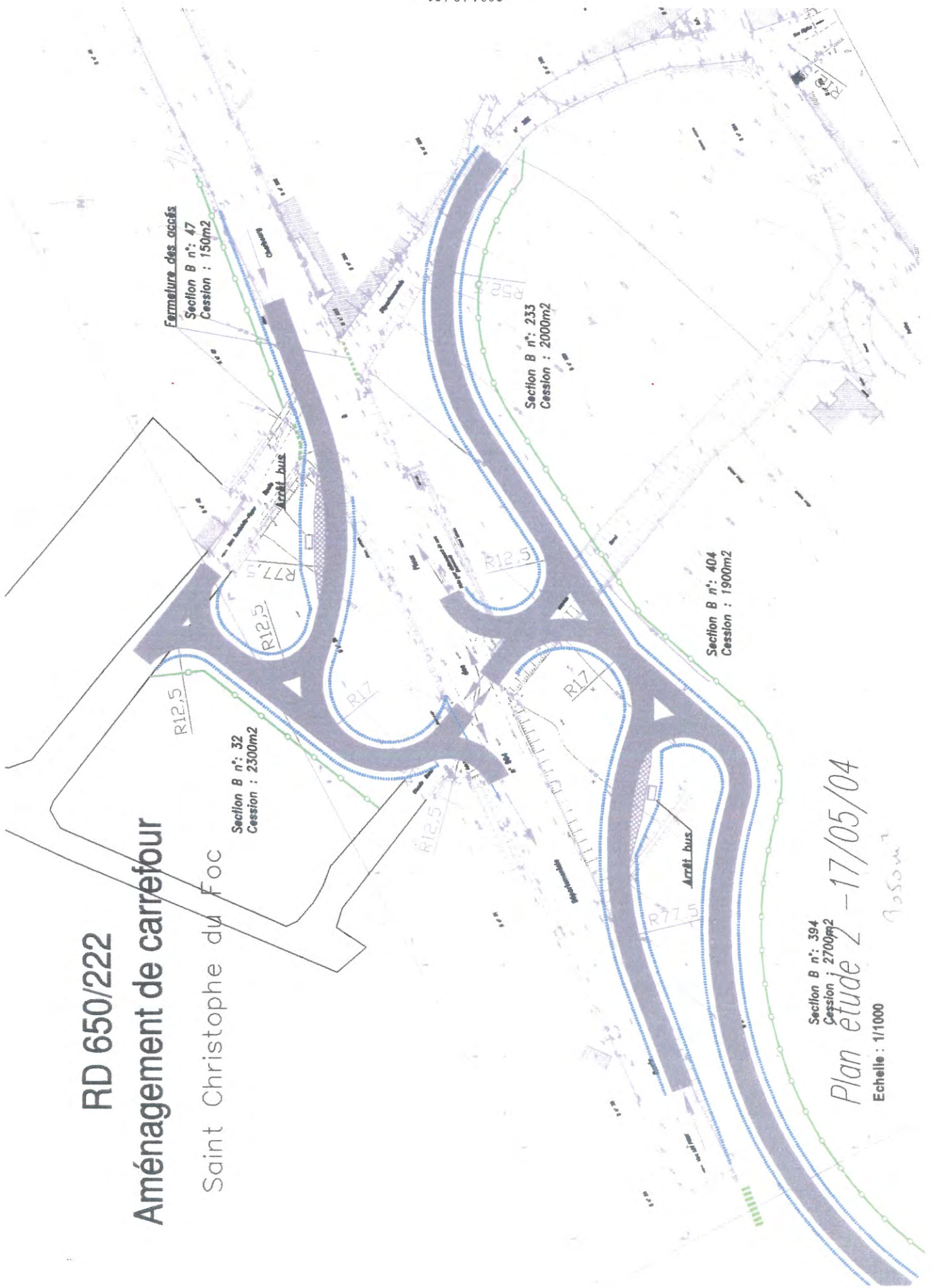
Section B n°: 404  
Cession : 1900m<sup>2</sup>

Section B n°: 394  
Cession : 2700m<sup>2</sup>

Plan étude 2 - 17/05/04

Echelle : 1/1000

9050m<sup>2</sup>



### 5.2.5 Loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive

# LOI N° 2001-44 DU 17 JANVIER 2001 relative à l'archéologie préventive

(Journal officiel de la République française du 18 janvier 2001, p. 928)

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel  
n° 2000-439 DC en date du 16 janvier 2001 ;  
Le Président de la République  
promulgue la loi dont la teneur suit :*

## **- Article 1<sup>er</sup>**

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

## **- Article 2**

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'État concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'État.

Pour l'exercice de ses missions, l'État peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'État et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

## **- Article 3**

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'État, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

**- Article 4**

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'État pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

**- Article 5**

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'État, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

**- Article 6**

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

**- Article 7**

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'État, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

**- Article 8**

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :  
1° Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 9 ;  
2° Par les subventions de l'État ou de toute autre personne publique ou privée.

I. - Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 2 rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi. Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, des redevances de diagnostic et de fouilles, sans préjudice des exonérations prévues au III.

II. - Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :

1° Pour les opérations de diagnostics archéologiques, de la formule R (en francs par mètre carré) =  $\frac{T}{320}$  ;

2° Pour les opérations de fouilles, sur le fondement des diagnostics :

a) De la formule R (en francs par mètre carré) =  $T (H + \frac{H'}{7})$  pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement;

b) De la formule R (en francs par mètre carré) =  $T [(\frac{1}{450}) (\frac{Ns}{10} + Nc) + \frac{H'}{30}]$  pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables Ns et Nc représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.

Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.

Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° est plafonnée à  $\frac{T}{3} \times S$ , S représentant la surface hors oeuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du a du 2°, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.

Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés susceptibles de porter atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.

La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

III. - Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au prorata de la surface hors oeuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.

Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale des dites opérations.

La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en oeuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à  $T \times \frac{H'}{7}$  dans le cas mentionné au a du 2° du II et à  $T \times \frac{H'}{30}$  dans le cas mentionné au b du 2° du II.

Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées, déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.

IV - Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif.

V - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

**Article 10**

Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive sont examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'État et composée, en nombre égal, de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que de personnalités qualifiées.

L'avis de la commission est notifié aux parties.

La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'État.

**Article 11**

I. - À l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

II. - L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

**Article 12**

I.-Le début de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

« Le mobilier archéologique issu des fouilles est confié à l'État pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété... (le reste sans changement). »

II.-Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'État pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par... (le reste sans changement). »

**Article 13**

Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.

« L'État verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

**Article 14**

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport présentera notamment :

- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ;
- l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale ;
- la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 4 ;
- le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 10 ainsi que les sorts réservés aux avis de cette commission.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001.

Par le Président de la République : Jacques CHIRAC

le Premier ministre : Lionel JOSPIN

le ministre de l'Économie, des Finances et de

l'Industrie : Laurent FABIUS

la garde des sceaux, ministre de la Justice :

Marylise LEBRANCHU

le ministre de l'Intérieur : Daniel VAILLANT

le ministre de l'Équipement, des Transports

et du Logement : Jean-Claude GAYSSOT

la ministre de la Culture et de la Communication :

Catherine TASCA

le ministre de la Fonction publique et de la

Réforme de l'État : Michel SAPIN

le ministre de la Recherche :

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

le secrétaire d'État au Patrimoine et à la

Décentralisation culturelle : Michel DUFFOUR.

# **DÉCRET N° 2002-89 DU 16 JANVIER 2002** pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

(Journal officiel de la République française du 19 janvier 2002)

*Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre  
et de la ministre de la culture et de la communication,*

*Vu le code civil ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de l'environnement ; Vu le code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ; Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée  
portant réglementation des fouilles archéologiques ; Vu la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens  
culturels maritimes, modifiée par la loi n° 96-151 du 26 février 1996 ; Vu la loi n° 2001-44 du  
17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001 ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet  
1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu le décret n° 91-1226 du 5  
décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi no 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens  
culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues  
par l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant  
création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ; Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre  
1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du  
29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3  
du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions  
administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 19 mai 1997 et par le décret n° 97-1205 du  
19 décembre 1997 ; Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de  
la culture et de la communication du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la  
déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2001-894 du 26 septembre  
2001 ; Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches  
archéologiques préventives ; Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 7 décembre 2001 ;  
Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 10 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil régional  
de la Guyane en date du 11 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du  
11 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 10 décembre 2001 ; Vu la saisine  
du conseil général de la Guyane en date du 11 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil général de la Martinique  
en date du 11 décembre 2001 ; Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 20 décembre 2001 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ; Le conseil des ministres entendu,*

*Décrète :*

## Chapitre I<sup>er</sup> Dispositions générales

### ► Article 1<sup>er</sup>

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée. Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

1° Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixe dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;

c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;

2° La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1<sup>o</sup> est publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

### ► Article 2

Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.

Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre 1<sup>er</sup> du décret du 27 mai 1994 susvisé.

### ► Article 3

Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 1<sup>er</sup>, le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire complet du dossier, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par l'autorité compétente pour arrêter le périmètre et le programme de la zone, qui adresse au préfet de région le projet de création dont elle est saisie ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1<sup>er</sup> qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1<sup>er</sup> qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par la personne ayant la charge de réaliser l'étude d'impact, qui adresse celle-ci au préfet de région, en même temps qu'un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette.

Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par la loi du 31 décembre 1913 vaut saisine au titre du présent décret.

### ► Article 4

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer le dossier de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir ou de demande d'autorisation relative à des installations ou travaux divers, qui correspond à ce projet.

Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration de travaux déposée en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

### ► Article 5

En dehors des cas prévus au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

### ► Article 6

Lorsqu'il a reçu un dossier complet, le préfet de région délivre à l'autorité qui l'a saisi ainsi qu'à la personne qui projette les travaux un accusé de réception indiquant la date à compter de laquelle court le délai prévu à l'article 14 ou, le cas échéant, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17.

► **Article 7**

Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, elles produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il peut prescrire, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prendre les autres mesures prévues à l'article 9.

Si les résultats du diagnostic archéologique montrent que des fouilles doivent être effectuées et si le demandeur confirme son intention de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux projetés, le préfet de région peut prescrire les mesures prévues à l'article 10.

Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas, les redevances correspondantes sont dues par le demandeur.

## Chapitre II

### Régime des prescriptions archéologiques

► **Article 8**

Les prescriptions archéologiques sont édictées par le préfet de région. Elles peuvent être immédiates ou postérieures au diagnostic. Le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive est désigné par le préfet de région.

► **Article 9**

Les prescriptions immédiates peuvent comporter la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, l'obligation de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet.

La réalisation d'un diagnostic vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site. Lorsqu'il prescrit un diagnostic, le préfet de région définit l'emprise, les principes méthodologiques et les objectifs de celui-ci.

► **Article 10**

Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet. Ces prescriptions peuvent être décidées, le cas échéant, conjointement ou successivement pour une même opération.

► **Article 11**

Lorsqu'il prescrit des fouilles, le préfet de région fixe les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

La prescription de conservation de la totalité du site vaut interdiction d'exécuter les travaux.

Lorsqu'il prescrit la conservation d'une partie du site, le préfet de région définit les modalités de maintien en l'état des éléments du patrimoine archéologique.

Lorsqu'il prescrit une modification du projet, il précise notamment les changements d'assiette ou les aménagements techniques permettant de réduire l'effet de ce projet sur les vestiges archéologiques.

► **Article 12**

Le préfet de région peut prescrire, au titre de la sauvegarde par l'étude scientifique, toutes mesures, notamment la réalisation de fouilles, permettant de recueillir et d'exploiter l'information archéologique.

► **Article 13**

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités qui délivrent les autorisations d'urbanisme et les autres autorisations mentionnées à l'article 1er assortissent lesdites autorisations d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Lorsque ces travaux ont fait l'objet d'une autorisation et que, après réalisation d'un diagnostic, le préfet de région prescrit la conservation totale ou partielle du site ou la modification du projet, il informe le bénéficiaire que l'opération ne peut être réalisée dans les conditions initialement prévues. Une nouvelle autorisation ne peut alors être accordée qu'après dépôt d'un dossier tenant compte des prescriptions du préfet de région.

► **Article 14**

Le préfet de région dispose d'un mois à compter de la réception d'un dossier pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une ou plusieurs des autres prescriptions immédiates définies à l'article 9. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact.

En l'absence de prescriptions dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Lorsque le préfet fait connaître à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation au titre de laquelle il a été saisi et à la personne qui projette les travaux son intention d'édicter des prescriptions immédiates autres que la réalisation d'un diagnostic, il doit arrêter leur contenu dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à compter de la date à laquelle il a informé l'autorité qui instruit la demande d'autorisation. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.

► **Article 15**

Les prescriptions archéologiques sont notifiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article précédent.

► **Article 16**

Lorsque le préfet de région prescrit un diagnostic, l'Institut national de recherches archéologiques préventives lui transmet, dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle il a reçu notification de sa décision, un projet détaillant la mise en oeuvre de cette prescription.

Le préfet de région dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception du document pour formuler ses observations. Si le projet n'est pas conforme à la prescription qu'il a édictée, il demande à l'établissement public, après avoir, le cas échéant, saisi pour avis la commission interrégionale de la recherche archéologique prévue au titre II du décret du 27 mai 1994 susvisé, de modifier ce document. Il fixe à cet effet le délai, qui ne peut excéder quinze jours, imparti à l'établissement pour cette modification.

Le délai fixé au premier alinéa et le délai de huit jours fixé au deuxième alinéa sont respectivement portés à trente jours et quinze jours lorsque la prescription édictée par le préfet de région concerne des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à étude d'impact.

► **Article 17**

Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception du rapport de diagnostic établi par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, pour arrêter le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic. La date de réception du rapport est notifiée par le préfet de région à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation et à la personne qui projette les travaux.

Dans le cas où le diagnostic a déjà été réalisé en application de l'article 7, le délai de trois mois court à compter de la réception du dossier par le préfet de région dans les conditions prévues à l'article 3.

► **Article 18**

Lorsque le préfet de région prescrit des fouilles, il assortit sa prescription d'un cahier des charges qui définit les objectifs, les données scientifiques et les principes méthodologiques de l'intervention ainsi que le délai prévisionnel de remise du rapport final.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives établit, dans un délai d'un mois à compter de la décision préfectorale, son projet d'intervention sur la base de ce cahier des charges. Ce projet indique notamment les modalités de réalisation de la prescription, en particulier les méthodes et techniques employées, les moyens humains et matériels prévus et les conditions de leur mise en oeuvre.

Le projet d'intervention est transmis au préfet de région qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa réception pour formuler ses observations. Si le projet ne permet pas le respect du cahier des charges, le préfet de région demande à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, après avoir, le cas échéant, saisi pour avis la commission interrégionale de la recherche archéologique, de modifier son projet et fixe le délai imparti à l'établissement pour cette modification.

► **Article 19**

Lorsque le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet d'intervention, le projet révisé est soumis aux dispositions de l'article 18.

En cas de découvertes réalisées pendant l'intervention, conduisant à remettre en cause les résultats du diagnostic et les données scientifiques du cahier des charges, le préfet de région peut formuler des prescriptions complémentaires, qui ne peuvent cependant conduire à modifier la durée totale prévue dans la convention mentionnée à l'article 25. L'Institut national de recherches archéologiques préventives révisé alors son projet dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de découverte d'importance exceptionnelle, le préfet peut, par une décision motivée prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et, le cas échéant, prescrire la conservation de tout ou partie du site. En ce cas, les pénalités dues par l'établissement public au titre du dépassement des délais stipulés dans la convention mentionnée à l'article 25 sont prises en charge par l'Etat.

► **Article 20**

Lorsque des prescriptions immédiates et postérieures au diagnostic portant sur la totalité du périmètre ont été arrêtées à l'occasion de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de la réalisation d'un lotissement, aucune prescription supplémentaire ne peut être imposée lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux.

Si le préfet de région, saisi en application de l'article 7, a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique, il ne peut édicter que des prescriptions postérieures au diagnostic lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 3, un dossier relatif à la même opération. Si, saisi en application de l'article 7, il a également prescrit des mesures postérieures au diagnostic, il ne peut édicter aucune prescription supplémentaire lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 3, un dossier relatif à la même opération.

► **Article 21**

Lorsque des opérations sont réalisées par tranches successives, le calendrier prévisionnel de leur réalisation est communiqué au préfet de région qui peut décider de prescrire les mesures prévues aux articles 9 à 12 soit d'emblée pour la totalité du projet, soit lors de l'exécution de chaque tranche. Dans ce dernier cas, il définit par arrêté les délais de sa saisine et la nature des documents à fournir.

Les opérations de diagnostic sont toutefois conduites pour l'ensemble du projet si la personne qui réalise ce projet en fait la demande.

► **Article 22**

Dans les quinze jours suivant l'achèvement des opérations de fouilles, l'Institut national de recherches archéologiques préventives délivre à la personne qui projette les travaux une attestation lui permettant de justifier de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

► **Article 23**

Le rapport final, élaboré à l'issue de l'analyse et de l'exploitation des données, sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, est remis au préfet de région par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, dans les délais fixés par le cahier des charges annexé aux prescriptions. Le préfet de région en vérifie la conformité au cahier des charges et procède à son évaluation scientifique après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique. A l'issue de cet examen, il communique à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ses recommandations en vue de l'exploitation scientifique de ce document.

Un exemplaire de ce rapport est transmis à la personne qui réalise les aménagements, ouvrages ou travaux.

► Article 24

Les normes de présentation des rapports mentionnés aux articles 17 et 23 sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.

### Chapitre III

## Convention entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la personne qui projette les travaux

► Article 25

La convention prévue à l'article 5 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée définit notamment :

- 1° Selon le cas, le délai de réalisation des opérations de diagnostic et de remise du rapport ou le délai de réalisation des fouilles ;
- 2° Les conditions et délais de mise à disposition du terrain par la personne qui projette les travaux et de préparation des opérations par l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour la réalisation du diagnostic ou des fouilles ;
- 3° La date prévisionnelle de début des opérations archéologiques ;
- 4° Le montant des pénalités par jour de retard dues, soit par l'Institut national de recherches archéologiques préventives en cas de dépassement des délais définis au 1o, soit par la personne qui projette les travaux en cas de dépassement des délais prévus au 2o.

Le montant des pénalités est au plus égal au dixième du montant total de la redevance due pour l'opération de diagnostic ou de fouilles, divisé par le nombre de jours prévus par la convention pour la réalisation des opérations. Elles ne sont pas exigibles en cas d'intempéries, de défaillance d'un fournisseur, de pollution des terrains, d'aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la convention comporte la description des interventions prises en charge par un service archéologique agréé d'une collectivité territoriale ou l'indication des matériels, équipements et moyens apportés par la personne qui projette d'exécuter les travaux. Les termes de cette convention ne peuvent toutefois avoir pour effet la prise en charge, par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet.

► Article 26

Dans les deux mois suivant la notification des prescriptions archéologiques, prévue à l'article 15, l'Institut national de recherches archéologiques préventives adresse à la personne qui projette les travaux un projet de convention contenant les clauses prévues à l'article 25.

Dans le cas, prévu à l'article 5 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, de désaccord sur le délai de réalisation des opérations de diagnostic ou de fouilles prescrites, le préfet de région, saisi par la partie la plus diligente et après avoir, s'il le juge utile, consulté la commission interrégionale de la recherche archéologique, fixe, dans les quinze jours de sa saisine, la durée de réalisation de ces opérations.

### Chapitre IV

## Régime de la redevance d'archéologie préventive

► Article 27

Le montant de la redevance perçue pour chaque opération de diagnostic et de fouilles archéologiques est arrêté par l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les conditions définies au II de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Pour le calcul de la redevance, la réévaluation prévue au dernier alinéa du II dudit article 9 tient compte de l'indice du coût de la construction publiée à la date de la décision du préfet de région fixant les prescriptions archéologiques.

Le montant de redevance dû au titre du diagnostic ou des fouilles, ainsi que les éléments contenus dans les prescriptions archéologiques dont il a été fait application pour calculer ce montant, sont portés à la connaissance de la personne qui projette les travaux en même temps que le projet de convention mentionné à l'article 26.

► Article 28

Les titres de recettes sont émis et recouvres par l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les conditions prévues pour les établissements publics administratifs par le décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Le titre de recette est notifié par l'établissement public à la personne assujettie, avec indication des voies et délais de recours ouverts pour la contestation des redevances. Une copie de l'arrêté du préfet de région constituant le fait générateur de la redevance lui est annexée.

► Article 29

La notification prévue à l'article 28 mentionne, s'il y a lieu, le montant des réductions résultant des exonérations prévues au deuxième alinéa du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Dans le cas prévu au dernier alinéa du III dudit article 9, la personne assujettie demande l'annulation du titre de recette émis à son encontre et, le cas échéant, le remboursement des sommes versées, en apportant tout élément de nature à établir l'abandon de l'opération.

► **Article 30**

Lorsque le préfet de région prescrit la réalisation d'un diagnostic pour la totalité d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement, en application du deuxième alinéa du I de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la redevance relative aux opérations de diagnostic fait l'objet d'un titre de recette unique.

La redevance relative aux opérations de fouilles fait également l'objet d'un titre de recette unique pour les lots ou tranches d'opération dont la nature, l'emprise et la destination sont connues à la date de la remise du rapport de diagnostic et permettent l'édition de prescriptions postérieures au diagnostic.

Pour les autres lots ou tranches du projet, la redevance relative aux opérations de fouilles fait l'objet de titres de recettes émis successivement sur la base des prescriptions édictées au fur et à mesure de l'avancement des lots ou tranches d'opération.

► **Article 31**

Les réclamations relatives à la redevance sont adressées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les trente jours suivant la notification du titre de recette. L'établissement public se prononce dans les deux mois.

En cas de rejet d'une réclamation portant sur les modalités de calcul ou de remboursement définies aux II et III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la personne assujettie saisit la commission prévue à l'article 10 de la même loi. La saisine de la commission doit intervenir dans les quinze jours suivant, selon le cas, la réception de la réponse de l'établissement ou l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

La réclamation adressée à l'établissement public et la saisine de la commission administrative de la redevance archéologique n'ont pas un caractère suspensif.

► **Article 32**

La commission administrative de la redevance d'archéologie préventive comprend, outre son président, membre du Conseil d'Etat :

1° Quatre représentants de l'Etat, dont trois désignés sur proposition respectivement du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la recherche ;

2° Quatre représentants des personnes assujetties, dont un maire désigné sur proposition de l'Association des maires de France, un président de conseil général désigné sur proposition de l'Association des départements de France et deux représentants des autres catégories de personnes assujetties ;

3° Quatre personnalités qualifiées pour leur compétence en matière d'archéologie dont deux désignées sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la culture. La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration ou du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

► **Article 33**

La commission est assistée de rapporteurs désignés par son président parmi les membres des chambres régionales des comptes et des inspections générales des différents départements ministériels.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'architecture et du patrimoine.

► **Article 34**

A l'exception du président, les membres de la commission exercent leurs fonctions gratuitement. Ils ont droit à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement effectivement supportés à l'occasion des réunions de la commission, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Le président de la commission et les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission, et notamment au versement des indemnités allouées au président et aux rapporteurs et à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement des membres, sont inscrits au budget du ministère de la culture.

► **Article 35**

La commission émet son avis, après examen des observations écrites de la personne assujettie et de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Les parties peuvent demander à être entendues par la commission. La personne assujettie peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

L'avis de la commission est adopté à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis de la commission est motivé. Il est notifié au redevable, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et au ministre chargé de la culture.

► **Article 36**

Si la commission confirme le mode de calcul retenu par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, si, après qu'elle a proposé de le modifier, l'établissement public n'émet pas un nouveau titre de recette dans le mois suivant la notification de son avis ou si le mode de calcul retenu ne donne pas satisfaction à la personne assujettie, celle-ci peut porter la contestation du titre de recette devant la juridiction compétente.

## Chapitre V

### Carte archéologique nationale

#### ► Article 37

La carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes.

1° La première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public.

Ces éléments sont communiqués par le préfet de région ou, pour le domaine public maritime, par le service chargé des recherches sous-marines, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente ou, pour le domaine public maritime, auprès du service précité, par toute personne qui en fait la demande ;

2° La seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique. Elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine.

Ces informations sont accessibles aux agents de l'Etat, de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et des services archéologiques des collectivités territoriales, ainsi qu'aux enseignants et chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, pour l'exercice de leurs missions. Elles sont également communiquées aux personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche scientifique. Les informations concernant une parcelle cadastrale sont en outre accessibles au propriétaire de celle-ci ou à la personne mandatée par lui, s'ils font état d'un projet de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.

#### ► Article 38

Les modalités de collaboration entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, pour l'établissement de la carte archéologique, sont définies par des conventions.

Ces conventions déterminent en particulier les modalités de contribution, de normalisation des données numérisées ainsi que les conditions réciproques d'accès aux bases de données.

## Chapitre VI

### Agrément des services d'archéologie des collectivités territoriales

#### ► Article 39

L'agrément d'un service archéologique d'une collectivité territoriale, prévu au deuxième alinéa du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, est délivré par le ministre chargé de la culture.

Le dossier présenté par la collectivité doit comporter tous éléments permettant d'apprécier :

1° Les qualifications, le statut, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique, des personnels employés par le service dont l'agrément est demandé ;

2° Les moyens matériels et financiers dont le service est doté ;

3° L'organisation administrative du service ainsi que sa place dans l'organisation générale de la collectivité.

#### ► Article 40

La demande d'agrément est adressée au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le dossier est incomplet, le préfet de région sollicite les pièces manquantes dans les mêmes formes. A défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du préfet de région, la collectivité est réputée avoir renoncé à sa demande.

Le préfet de région transmet le dossier complet au ministre chargé de la culture, accompagné de son avis. Il notifie cette transmission à la collectivité qui a sollicité l'agrément.

Le ministre chargé de la culture se prononce, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier. L'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut agrément tacite.

L'agrément est notifié à la collectivité et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Il est publié au Journal officiel de la République française.

#### ► Article 41

L'agrément peut être limité à certains domaines de la recherche archéologique.

Il est accordé pour cinq années et est renouvelable, à l'initiative de la collectivité, dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Tout changement affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé est communiqué par la collectivité au préfet de région dans les quinze jours de sa réalisation.

#### ► Article 42

L'agrément peut être retiré par arrêté du ministre chargé de la culture en cas de défaut de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent ou lorsque le service ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été agréé. Le ministre notifie à la collectivité les raisons pour lesquelles il envisage de retirer l'agrément et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations. Le retrait est publié au Journal officiel de la République française.

## Chapitre VII

### *Dispositions relatives aux objets mobiliers et à la documentation scientifique résultant de fouilles*

► **Article 43**

Le délai maximal de cinq ans, prévu par l'article 7 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, pendant lequel les objets mobiliers provenant des opérations archéologiques conduites par l'Institut national de recherches archéologiques préventives et par les personnes auxquelles il a fait appel sont placés sous la garde de ce dernier, court à compter de la date de fin des opérations de terrain.

Pendant cette période, l'établissement public dresse l'inventaire des objets correspondant à chaque opération, qui est annexé au rapport d'opération. Il l'adresse au préfet de région qui, après contrôle, le transmet au propriétaire du terrain.

L'établissement public prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et peut assurer leur mise en état pour étude. Il peut procéder, contre rétribution, à des travaux de conservation ou de restauration de ces objets.

Lorsque les objets mobiliers ont le caractère de biens culturels maritimes, l'établissement public les remet au service de l'Etat chargé des recherches archéologiques sous-marines.

► **Article 44**

Pour l'accomplissement de ses missions d'exploitation scientifique et de diffusion des résultats des opérations archéologiques qu'il conduit ou qui sont conduites sur sa délégation, l'Institut national de recherches archéologiques préventives peut réaliser ou faire réaliser, selon tout procédé, et exploiter des images, fixes ou animées, des objets mobiliers placés sous sa garde.

L'exploitation commerciale des reproductions est soumise, le cas échéant, à l'autorisation des personnes titulaires des droits ainsi mis en oeuvre.

Les services de l'Etat et les services archéologiques des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ont accès de plein droit, pour l'exercice de leurs missions, au fonds documentaire ainsi constitué, sous réserve des droits mentionnés à l'alinéa précédent.

Lorsque l'Institut national de recherches archéologiques préventives intervient en association avec le service archéologique d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne morale de droit public ou fait appel au service archéologique d'une autre personne morale, une convention définit les rôles respectifs des différents intervenants pour l'application des alinéas précédents.

► **Article 45**

A l'issue de l'étude scientifique des objets mobiliers, ces derniers sont remis par l'Institut national de recherches archéologiques préventives à l'Etat qui procède au partage prévu à l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée ou exerce, s'il ne l'a déjà fait, le droit de revendication prévu par la même loi.

Les collectivités territoriales propriétaires de terrains ayant fait l'objet d'interventions archéologiques régies par le présent décret peuvent, si elles offrent des conditions de conservation appropriées, demander à acquérir, selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 69 du code du domaine de l'Etat, la part du mobilier provenant de ces interventions et revenant à l'Etat. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise les conditions de conservation exigées.

► **Article 46**

Le ministre chargé de la culture définit par arrêté, après avis du ministre chargé de la recherche et consultation du Conseil national de la recherche archéologique, les normes d'identification, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles.

Dans un délai maximal de six mois après la remise du rapport final de l'opération, l'Institut national de recherches archéologiques préventives remet à l'Etat la documentation et le mobilier issus de celle-ci. Les personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche scientifique et, pour l'exercice de leurs missions, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ont accès de plein droit à la documentation et au mobilier ainsi remis à l'Etat.

## Chapitre VIII

### Dispositions relatives aux vestiges archéologiques immobiliers et à leurs inventeurs

#### ► Article 47

Sauf lorsque le propriétaire du fonds contenant un vestige archéologique immobilier, issu de fouilles ou découvert fortuitement, établit qu'il est propriétaire de ce vestige, un arrêté du préfet de région constate que ce dernier est propriété de l'Etat par l'effet des dispositions du premier alinéa de l'article 18-1 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée et de l'article 713 du code civil. Cet arrêté est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

Si l'intérêt archéologique du vestige le justifie, le préfet autorise l'incorporation du bien au domaine public affecté au ministère chargé de la culture, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, dans les conditions définies au sixième alinéa de l'article R. 129 du code du domaine de l'Etat.

Si, dans un délai de six mois à compter de la découverte du vestige, le préfet n'a procédé ni à son incorporation au domaine public de l'Etat ni à sa cession amiable, l'Etat est réputé avoir renoncé à la propriété de ce vestige. Le propriétaire du fonds peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

#### ► Article 48

Le préfet de région peut, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, faire procéder sur place à l'étude scientifique du vestige ou, dès lors que ce dernier a été incorporé au domaine public de l'Etat et que sa nature le permet, le faire enlever pour qu'il soit procédé à son étude scientifique ou à sa présentation au public.

S'il décide de conserver le vestige sur place, il peut mettre en oeuvre, dans les conditions de droit commun, la procédure d'expropriation du fonds ou se trouve celui-ci.

#### ► Article 49

Le montant de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article 18-1 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée est fixé par arrêté du préfet de région, compte tenu de la durée de la période pendant laquelle les services de l'Etat estiment devoir accéder au vestige après l'achèvement des fouilles. En cas de désaccord, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le fonds, saisi par la partie la plus diligente.

#### ► Article 50

L'inventeur d'un vestige immobilier découvert fortuitement et déclaré à l'autorité administrative conformément à l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée peut bénéficier d'une récompense dont la nature et le montant sont fixés par le ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

#### ► Article 51

Lorsqu'un vestige immobilier découvert fortuitement donne lieu à une exploitation, l'exploitant et l'inventeur conviennent :

- 1° Du versement à l'inventeur, à la charge de l'exploitant, d'une indemnité forfaitaire en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte ;
- 2° A défaut, d'un intéressement de l'inventeur à l'activité pendant trente ans, sous la forme d'un pourcentage du résultat des la première année d'exploitation ; cet intéressement est fonction de l'importance archéologique de la découverte.

Le ministre chargé de la culture saisi par la partie la plus diligente évalue, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, l'importance de la découverte en fonction d'une échelle commune aux modalités mentionnées aux 1o et 2o. Dans le cas prévu au 2o, l'intéressement ne peut excéder 25 % du résultat.

#### ► Article 52

Les dispositions des articles 50 et 51 ne sont pas applicables aux agents publics pour les découvertes de vestiges archéologiques immobiliers qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions.

## Chapitre IX

### Dispositions diverses et transitoires

#### ► Article 53

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au dernier alinéa de l'article R. 315-28, après les mots : " paysages naturels ou urbains ", sont ajoutés les mots : " ou à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ".

II. - L'article R. 315-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans le cas où l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 1er du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, l'autorisation de lotir mentionne les surfaces concernées et les obligations mises à la charge du lotisseur par le préfet de région. Lorsque, à l'occasion de l'instruction de l'autorisation de lotir, des prescriptions ont été décidées par le préfet pour l'intégralité de la surface de terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation, aucune autre prescription n'est possible à l'occasion des autorisations d'urbanisme demandées ultérieurement pour chaque lot. "

III. - Avant le dernier alinéa de l'article R. 315-30, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" La durée de validité de l'autorisation de lotir est prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic et, le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrits par le préfet en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

IV. - L'article R. 421-9 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La dernière phrase du troisième alinéa est complétée par les mots suivants : " sauf lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone délimitée dans les conditions prévues au 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ou lorsque ces travaux ont une emprise au sol excédant les seuils fixés dans les mêmes conditions. "

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Lorsque le projet a fait l'objet d'une prescription du préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 précité, le permis de construire comporte la mention prévue au dernier alinéa de l'article L. 421-2-4. "

V. - Après le deuxième alinéa de l'article R. 421-32, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Le délai de validité du permis de construire est prolongé à concurrence de la durée de réalisation du diagnostic et, le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrits par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

VI. - Après l'article R. 421-38-10, il est inséré un article R. 421-38-10-1 ainsi rédigé :

" Art. R. 421-38-10-1. - Lorsque l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 1er du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le permis de construire ne peut être délivré qu'après saisine du préfet de région dans les conditions prévues à l'article 3 de ce décret. "

VII. - Le dernier alinéa de l'article R. 442-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Il en va de même pour les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1. "

VIII. - Après l'article R. 442-3, il est inséré un article R. 442-3-1 ainsi rédigé :

" Art. R. 442-3-1. - Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région les travaux énumérés ci-après lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration en application d'une autre disposition du présent code :

- a) Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;
- b) Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- c) Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- d) Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>.

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m<sup>2</sup> et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application du 1o de l'article 1er du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le dossier de déclaration est présenté par le propriétaire du terrain et, s'il n'assure pas lui-même la réalisation des travaux, par la personne chargée de celle-ci. Il doit comporter un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif des travaux et leur emplacement sur le terrain d'assiette de l'opération, ainsi qu'une notice précisant les modalités techniques envisagées pour leur exécution.

Le préfet de région peut prendre les mesures prévues par le décret du 16 janvier 2002 précité. "

#### ► Article 54

Le décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le préfet saisit le préfet de région en application du 4o de l'article 3 du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

II. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'arrêté d'autorisation mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. "

III. - L'article 17-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

► Article 55

Le décret du 29 mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le préfet saisit le préfet de région en application du 4° de l'article 3 du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application du décret du 12 octobre 1977 susvisé. "

II. - L'article 13 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par la phrase suivante :

" Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Lorsque l'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact, elle mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. "

► Article 56

Après l'article 3 du décret du 6 novembre 1995 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

" Art. 3-1. - Le préfet saisit également le préfet de région en application du 4° de l'article 3 du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

► Article 57

Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, les attributions de la commission interrégionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission pour l'archéologie d'outre-mer du Conseil national de la recherche archéologique.

► Article 58

Les travaux dont la réalisation est fractionnée dans le temps et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, sont soumis aux dispositions de l'article 21 en ce qui concerne les tranches dont l'exécution intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Lorsqu'une opération entrant dans le champ de l'article 1er a donné lieu, entre le 18 janvier 2001 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, à la prescription de mesures d'archéologie préventive par l'Etat, sans que celle-ci ait été suivie, avant cette date, de la signature d'une convention entre l'Etat, la personne qui projette les travaux et, le cas échéant, l'association dénommée " Association pour les fouilles archéologiques nationales " ou d'un devis signé par ces parties, cette prescription est complétée de manière à permettre le calcul de la redevance selon les modalités prévues par la loi du 17 janvier 2001 susvisée et le présent décret.

► Article 59

Les délimitations, opérées sur le fondement des dispositions introduites à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme par l'article 2 du décret no 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ou figurant dans un plan local d'urbanisme, continuent de s'appliquer jusqu'à l'intervention de l'arrêté prévu au 1° de l'article 1er du présent décret et dans la limite d'une période de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

► Article 60

Le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme est abrogé.

► Article 61

Les articles 37 et 38 du présent décret pourront être ultérieurement modifiés par décret. Les autres dispositions du présent décret pourront être ultérieurement modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant au deuxième alinéa de l'article 2, à l'article 39, au quatrième alinéa de l'article 41, au dernier alinéa de l'article 42 et aux articles 51 et 62 qui seront modifiées, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé.

► **Article 62**

Le titre II de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé est complété par le tableau suivant  
" Décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

|   |  |  |
|---|--|--|
| 1 | Prescription de mesures de détection conservation ou sauvegarde par l'étude scientifique des vestiges archéologiques menacés par les travaux sur des biens culturels maritimes | Deuxième alinéa de l'article 2   |
| 2 | Octroi et retrait de l'agrément des services archéologiques des collectivités territoriales  | Article 39, quatrième alinéa de l'article 41 et dernier alinéa de l'article 42 |
| 3 | Évaluation de l'importance d'une découverte archéologique  | Dernier alinéa de l'article 51   |

► **Article 63**

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 16 janvier 2002.

Jacques CHIRAC  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Lionel JOSPIN

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Catherine TASCIA

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,  
Laurent FABIUS

Le ministre de l'Intérieur,  
Daniel VAILLANT

Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement,  
Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,  
Yves COCHET

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,  
Michel SAPIN

Le ministre de la Recherche,  
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'État à l'outre-mer,  
Christian PAUL

Le secrétaire d'État au Patrimoine  
et à la Décentralisation culturelle,  
Michel DUFFOUR

## 5.2.6 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

## 5.3 Schéma d'aménagement de principe

## SCHEMA D'AMENAGEMENT DE PRINCIPE

-Une voie de desserte interne irrigue l'ensemble de la zone.

L'accès se fait à partir de la R.D.n°222.

La voie se termine par un espace engazonné à deux endroits (de manière à assurer une desserte ultérieure des terrains limitrophes).

-Une liaison piétonne est assurée entre le village de l'Eglise et la future zone à urbaniser (passant par le terrain communal et traversant le chemin rural à l'Est). Ce chemin rural est conservé en chemin piéton.

-Des espaces communs (dont des aires de stationnement) sont plantés de pommiers haute tige par exemple (ce qui rappelle le caractère originel du lieu)

-Les haies bocagères en périphérie d'opération sont conservées. En outre, une haie bocagère en limite de la voie future à créer pourra être conservée.

Accès principal qui marquera une entrée de bourg

Haies bocagères à conserver

Chemin piétonnier

Village de l'Eglise

A terme, liaison à prévoir avec la rue de la Mairie (le cas échéant)

Echelle: 1/1000ème environ

